

ARRETE ROYAL DU 27 FEVRIER 1961 RELATIF AU REGIME DES PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL. (M.B. 01.03.1961)

Vu l'article 115, alinéa final de la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 1^{er} février 1961 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Vice-Président du Cabinet, Ministre de l'Intérieur et l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Peuvent solliciter la pension de retraite à partir du 1 du mois qui suit celui où ils atteignent l'âge de 60 ans et pour autant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de service requises, les membres des corps de sapeurs-pompiers et de la police communale, en ce compris les brigadiers champêtres et les gardes champêtres.

Art. 2. Notre Vice-Président du Cabinet, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 AVRIL 1972 RELATIVE A L'ARRETE ROYAL DU 6 MAI 1971 FIXANT LES TYPES DE REGLEMENTS COMMUNAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE. - CIRCULAIRE DU 16 SEPTEMBRE 1971 - MEMBRES VOLONTAIRES.

Monsieur le Gouverneur,

Par la circulaire visée sous rubrique, il vous a été communiqué qu'en vue de faciliter le recrutement des membres volontaires, de les inciter à renouveler leur engagement et de leur témoigner la reconnaissance de la communauté, il pourrait être admis que les administrations communales contractent, en leur faveur, une assurance complémentaire « vie et décès » auprès d'une société agréée à cette fin.

Dans ce cas, les conseils communaux pourraient insérer dans le règlement organique un article *55bis*.

J'attire votre attention sur le fait que l'insertion de cet article n'est pas obligatoire et que les montants qui y figurent ne sont cités qu'à titre purement indicatif.

Par ailleurs, après avoir fait procéder à un réexamen approfondi du problème et en tenant compte de son contexte actuel, j'estime qu'il pourrait se concevoir que les autorités communales qui le désirent récompensent d'une autre manière les volontaires qui quittent le service après avoir atteint la limite d'âge, notamment par l'octroi d'une prime pour services rendus. En cette matière, elles déterminent aussi les modalités d'octroi de la prime aux anciens membres volontaires, ou éventuellement à leurs ayant droits, et les sommes à payer.

C'est aux autorités communales qu'il appartient de juger en tenant compte de la répercussion financière des décisions à prendre.

Ces deux mesures ne peuvent toutefois être appliquées cumulativement en faveur des mêmes membres volontaires.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales intéressées de votre province.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 NOVEMBRE 1974 CONCERNANT LA PRIME DE RECONNAISSANCE EN FAVEUR DES ANCIENS MEMBRES VOLONTAIRES DU SERVICE D'INCENDIE - INCOMPATIBILITE AVEC DES MANDATS COMMUNAUX. (M.B. 18.02.1975)

A MM. les Gouverneurs de province.

Pour information :

A MM. les Députés permanents;

A MM. les Commissaires d'arrondissement;

A MM. les Bourgmestres et Echevins.

Monsieur le Gouverneur,

Par sa circulaire du 5 avril 1972 (références: Direction générale de la Protection civile, 2^e Inspection générale, Direction du Service d'Incendie, A.D.M. (S.P./1/3/10.490) se rapportant à l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, mon honorable prédécesseur vous a communiqué que les autorités communales qui le désiraient pouvaient récompenser par l'octroi d'une prime pour services rendus, les membres volontaires qui quittent le service après avoir atteint la limite d'âge.

La question qui se pose est de savoir si le conseiller communal ou l'échevin qui reçoit cette prime tombe sous l'application d'une part, de l'article 67, 6^o, de la loi électorale communale aux termes duquel toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune ne peut faire partie du conseil communal, ou d'autre part, de l'article 103, in fine, de la loi communale stipulant qu'en dehors de leur traitement, les bourgmestres et échevins ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit.

Cette prime dont le conseil communal détermine librement le montant et les modalités d'octroi est accordée, à l'instar d'une pension, pour services rendus. Elle ne constitue donc pas un salaire ou un traitement pour des prestations actuelles. Dès l'instant où la commune a arrêté le règlement en la matière, un droit à la prime de reconnaissance naît dans le chef de l'ancien sapeur-pompier volontaire et cette prime doit être en l'occurrence assimilée à une pension. Le fait que la liquidation de la prime dépende de crédits inscrits au budget communal ne change rien à la qualification de la prime.

Par « émolument », mentionné à l'article 103, in fine, susvisé de la loi communale, on n'entend que les seuls traitements. Ce terme n'inclue donc pas la prime pour services rendus versée à l'ancien sapeur-pompier volontaire.

J'estime donc que ni la disposition d'incompatibilité de l'article 67, 6, de la loi électorale communale, ni la disposition prohibitive de l'article 103, in fine, de la loi communale ne s'appliquent au conseiller ou à l'échevin qui reçoit ladite prime de la commune en sa qualité d'ancien sapeur-pompier volontaire.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les administrations et autorités intéressées de votre province.

ARRETE ROYAL DU 15 JANVIER 1975 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR PRESTATIONS DE TRAVAIL NOCTURNES A CERTAINS AGENTS DES PROVINCES, DES COMMUNES, DES AGGLOMERATIONS DE COMMUNES ET DES FEDERATIONS DE COMMUNES. (effets le 1^{er} janvier 1975) (M.B. 31.01.1975 + errat. 04.02.1975)

L'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police communale¹, est d'application sauf en ce qui concerne les chefs de corps et les majors des services publics d'incendie qui restent soumis à l'arrêté royal du 15 janvier 1975.

Vu l'article 72 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1961;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 46, § 1, alinéa 3, et l'article 47, § 1, alinéa 3;

Vu l'article 111, § 5, de la loi communale, rendu applicable aux receveurs communaux, aux commissaires de police et aux commissaires de police adjoints par les articles 122 et 127bis de la même loi;

Vu les avis des organisations les plus représentatives des agents des provinces et des communes;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I. - LE CHAMP D'APPLICATION.

Article 1. Le présent arrêté est applicable aux agents des provinces, des communes, des agglomérations de communes et des fédérations de communes.

Art. 2. Sont cependant exclus du bénéfice du présent arrêté:

1° les membres du personnel enseignant;

2° les secrétaires communaux, les receveurs communaux, les commissaires de police et les divers commissaires de police adjoints;

3° les agents dont l'échelle de traitements appartient au groupe barémique B;

4° les agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

CHAPITRE II. - DES CONDITIONS D'OCTROI ET DU MONTANT DE L'ALLOCATION.

Art. 3. Sont considérées comme prestations nocturnes, les prestations de travail accomplies entre 22 heures et 4 heures.

Le règlement à arrêter par l'autorité visée à l'article 4 peut cependant assimiler aux prestations nocturnes les prestations de travail effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures, ou qu'elles commencent à ou avant 4 heures.

¹ Texte repris plus ci-après : voy. les articles 1^{er} et 9

Art. 4. [A.R. du 2 juin 1989, art. 1 (M.B. 24.06.1989)² - Les conseils provinciaux et les conseils communaux sont autorisés à accorder aux membres de leur personnel astreints à des prestations nocturnes, par heure de prestation nocturne, une allocation qui ne peut dépasser 25 p.c. du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.]

Art. 5. Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Art. 6. L'allocation ne peut être accordée lorsque les prestations de travail nocturnes coïncident avec des heures supplémentaires de travail rémunérées conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou de l'article 5 de Notre arrêté du 12 février 1963 relatif à l'octroi d'une allocation au personnel des provinces et des communes, ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ou remplaceraient cet article.

L'allocation est payable mensuellement à terme échu.

CHAPITRE III. - DISPOSITION FINALES.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1975.

rectifié sic errata M.B. 04 .02.1975

² Selon cet art. 1 la nouvelle disposition ne remplace pas l'article 4 « pour le personnel du conseil de l'Agglomération bruxelloise », article ainsi libellé :

Art. 4. Les conseils communaux, ou en cas d'application de l'art. 107, alinéa 1, et la loi provinciale, les députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux et les conseils des agglomérations et des fédérations de communes, sont autorisés à accorder aux membres de leur personnel astreints à des prestations nocturnes, une allocation qui ne peut dépasser [vingt francs] par heure.

Ces autorités peuvent décider que le montant de l'allocation est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociales des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière de sécurité sociale aux travailleurs indépendants, mais en tenant compte que le montant maximal de [vingt francs] correspond à l'indice-pivot 131,88 et est déjà affecté d'une augmentation de 37,28 p.c.].

rectifié sic errata M.B. 04.02.1975
ainsi modifié par A.R. du 11.01.1989, art. 1 (effets le 1^{er} janvier 1989) (M.B. 19.01.1989)

ARRETE ROYAL DU 31 JANVIER 1991 RELATIF AUX COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES. (M.B. 05.03.1991)

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 2, § 1, 4°;

Vu la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales, notamment l'article 3, 3°;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment le Chapitre I^{er}, section 3, modifié par les arrêtés royaux des 15 juin 1970, 23 avril 1979, 2 août 1985, 4 septembre 1985, 24 août 1987, 19 novembre 1987, 22 juillet 1988, 23 juin 1989 et 20 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre I^{er}, section 1^{re}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales, notamment le Chapitre III, modifié par les arrêtés royaux des 6 mars 1987 et 28 janvier 1988, et le Chapitre III bis, inséré par l'arrêté royal du 2 juin 1987 et modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1988 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du 6 décembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil national du travail n° 927 du 19 septembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Un article *17quater*, rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs:

« Art. *17quater*. Sont soustraits à l'application de la loi, les pompiers volontaires qui font partie d'un service d'incendie ou d'une association intercommunale d'incendie constitués en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, pour autant que la rémunération qu'ils reçoivent pour leurs activités comme pompiers volontaires ne dépasse pas le montant de [785,95 EUR] par trimestre, ainsi que la commune ou l'association intercommunale du chef de l'occupation de ces personnes. Le montant de [785,95 EUR] est lié aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. A cette fin, ledit montant est rattaché [à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)].

ainsi modifiés par A.R. 11 décembre 2001, art. 2. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 22.12.2001)

Art. 2. A l'article 18 de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du Chapitre I^{er}, section 1^{re}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales, modifié par les arrêtés royaux des 6 mars 1987 et 28 janvier 1988, le dernier alinéa est complété comme suit:

« ni aux pompiers volontaires dans les conditions fixées par l'article *17quater* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

Art. 3. A l'article *18bis* de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 précité, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 1988, le dernier alinéa est complété comme suit:

« ni aux pompiers volontaires dans les conditions fixées par l'article *17quater* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1991.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait

...

TITRE II - IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE II - Assiette de l'impôt

SECTION IV - Revenu professionnel

SOUS-SECTION II. - Revenus exonérés

A. EXONERATIONS A CARACTERE SOCIAL OU CULTUREL

Art. 38. § 1. Sont exonérées :

- 1° les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales ;
- 2° les pensions ou les rentes octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté ;
- 3° la dotation attribuée sur base de la loi du 21 juin 1960, aux militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne ;
- 4° les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative ;
- 5° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires octroyées en exécution de la législation concernant soit l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, soit la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, soit la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles ;
- 6° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires accordées, au titre de l'assurance mutualiste libre, par les mutualités et unions de mutualités approuvées conformément à la loi du 6 août 1990 ;
- 7° l'indemnité pour frais funéraires octroyée par l'Etat par les Communautés et les Régions aux ayants droit des membres ou anciens membres de son personnel ;
- 8° les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels ;
- 9° pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement :
 - a) un transport public en commun : pour le montant total de l'indemnité;
 - b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs : pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance;
 - c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b : pour un montant maximum de 125 EUR par année;
- 10° dans la mesure où elles dépassent ce qui correspond à la pension de retraite et de survie à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre, les rentes octroyées aux invalides du temps de paix ou à leurs ayants droit ;
- 11° les avantages sociaux suivants obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations visées à l'article 30, ainsi que par leurs ayants droit :
 - a) les avantages dont il n'est pas possible en raison des modalités de leur octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires ;
 - b) les avantages qui, bien que personnalisables, n'ont pas le caractère d'une véritable rémunération ;
 - c) les menus avantages ou cadeaux d'usage obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle ;

[12^{o1} les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile à concurrence de 2.850 EUR.]²

¹ applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006. - loi du 27 décembre.2004, art. 368. (M.B. 31.12.2004)

² Commentaires du code des impôts sur les revenus (www.fisconet.fgov.be)

L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, prévoit que les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie [L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92 st applicable à partir de l'ex.d'imp.1993 en ce qui concerne les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie. Pour les ex. d'imp. antérieurs, ces allocations sont à considérer comme le remboursement de dépenses propres à l'employeur à concurrence d'un montant maximum de 20.000 F pour les ex. d'imp. 1974 à 1990, de 36.500 F pour l'ex. d'imp. 1991 et de 24.000 F pour l'ex. d'imp. 1992.] et des agents volontaires de la Protection civile [L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, est applicable à partir de l'ex. d'imp. 1998 en ce qui concerne les allocations des agents volontaires de la Protection civile.] sont exonérées d'impôt à concurrence de 60.000 F.

Sont visées, les allocations ou indemnités pour prestations quelconques, octroyées aux volontaires des services publics d'incendie (y compris les indemnités perçues éventuellement par les pompiers en tant qu'ambulanciers volontaires du service 100) [Ne sont donc pas exonérées sur pied de l'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, les indemnités payées ou attribuées :

- aux pompiers professionnels;
- aux pompiers volontaires des services privés d'incendie;
- aux ambulanciers volontaires du Service 100 qui n'appartiennent pas à un service public d'incendie]

et aux agents volontaires de la Protection civile.

Seule la quotité du montant total de ces allocations qui excède le montant de 60.000 F constitue donc une rémunération imposable. Suite à l'indexation, cette exonération est en fait portée à 66.000 F pour les ex.d'imp. 1993 à 1996 (voir 178/28 et 41), de telle sorte que seule la quotité des allocations supérieure à ce montant doit être considérée comme une rémunération imposable.

Ne sont par contre pas visées à l'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92 (voir aussi 31/78) :

- l'allocation ou indemnité octroyée, soit en une seule fois, soit annuellement, aux pompiers volontaires sortants, dans une des circonstances visées par le règlement organisant le service communal volontaire d'incendie; cette allocation doit, quelle que soit sa dénomination (prime de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage) ou le débiteur (caisse communale, fonds, etc.) être considérée comme une rémunération ordinaire;

L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, prévoit que les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie [L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92 est applicable à partir de l'ex. d'imp.1993 en ce qui concerne les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie. Pour les ex. d'imp. antérieurs, ces allocations sont à considérer comme le remboursement de dépenses propres à l'employeur à concurrence d'un montant maximum de 20.000 F pour les ex. d'imp. 1974 à 1990, de 36.500 F pour l'ex. d'imp. 1991 et de 24.000 F pour l'ex. d'imp. 1992.] et des agents volontaires de la Protection civile [L'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, est applicable à partir de l'ex. d'imp. 1998 en ce qui concerne les allocations des agents volontaires de la Protection civile.] sont exonérées d'impôt à concurrence de 60.000 F.

Sont visées, les allocations ou indemnités pour prestations quelconques, octroyées aux volontaires des services publics d'incendie (y compris les indemnités perçues éventuellement par les pompiers en tant qu'ambulanciers volontaires du service 100) [Ne sont donc pas exonérées sur pied de l'art. 38, al. 1^{er}, 12^o, CIR 92, les indemnités payées ou attribuées :

- aux pompiers professionnels;
- aux pompiers volontaires des services privés d'incendie;
- aux ambulanciers volontaires du Service 100 qui n'appartiennent pas à un service public d'incendie]

et aux agents volontaires de la Protection civile.

Seule la quotité du montant total de ces allocations qui excède le montant de 60.000 F constitue donc une rémunération imposable. Suite à l'indexation, cette exonération est en fait portée à 66.000 F pour les ex.d'imp.

inséré par la loi du 6 août 1993 (M.B. 31.08.1993), modifié par les lois des 8 juin 1998 (M.B. 24.07.1998), du 20 juillet 2000 (M.B. 30.08.2000) et remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 268 (M.B. 31.12.2004)

- 13° le revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, à concurrence de 4,10 EUR par heure de prestation;
- 14° l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,15 EUR par kilomètre;
- 15° les participations au capital ou aux bénéfices attribuées conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés - en ce compris les participations dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement - et soumises à la taxe sur la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés;
- 16° les avantages résultant dans le chef du bénéficiaire du paiement direct par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de cotisations ou de primes à un organisme de pension pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- 17° dans la mesure où elles ne dépassent pas 1.250,00 EUR l'offre, les interventions de l'employeur à concurrence de maximum 60 % du prix d'achat (hors T.V.A.) payé par les travailleurs pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion internet et l'abonnement à internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur, sans que cet employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés;
Le Roi détermine par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions auxquelles cette exonération est subordonnée.
- 18° les avantages résultant pour les travailleurs qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, du paiement de cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, à condition, lorsqu'il s'agit d'un engagement individuel, qu'il existe aussi dans l'entreprise un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire;
- 19° les avantages résultant, pour les dirigeants d'entreprise qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 2°, du paiement incombant à l'entreprise de cotisations et primes déductibles des résultats de celle-ci en vertu de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2;
- 20° les avantages résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, de la prise en charge par le débiteur de ces rémunérations, des cotisations ou primes relatives à des engagements collectifs ou individuels visés au § 2 et les prestations effectuées en exécution de ces engagements pour autant que ceux-ci n'aient pas pour but d'indemniser une perte de revenus.
- 21° les indemnités forfaitaires perçues par les tuteurs désignés par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en vue d'assurer la représentation de mineurs étrangers non accompagnés, et qui, au cours de la période imposable, n'ont pas exercé plus de deux tutelles.

1993 à 1996 (voir 178/28 et 41), de telle sorte que seule la quotité des allocations supérieure à ce montant doit être considérée comme une rémunération imposable.

Ne sont par contre pas visées à l'art. 38, al. 1^{er}, 12°, CIR 92 (voir aussi 31/78) :

- l'allocation ou indemnité octroyée, soit en une seule fois, soit annuellement, aux pompiers volontaires sortants, dans une des circonstances visées par le règlement organisant le service communal volontaire d'incendie; cette allocation doit, quelle que soit sa dénomination (prime de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage) ou le débiteur (caisse communale, fonds, etc.) être considérée comme une rémunération ordinaire;
- l'allocation ou indemnité unique ou annuelle payée aux ayants droit d'un pompier décédé; cette allocation est considérée comme une rémunération acquise au sens de l'art. 31, al. 2, 5°, CIR 92, et est imposable au nom de la succession.

[Loi-programme du 27.12.2006, art.131 (vig.1^{er} avril 2007) (M.B. 28.12.2006) –
22° les interventions du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.]

[Loi du 25.04.2007, art.2,1° (M.B.10.05.2007) –

23° les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production des œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, pour un montant maximum de 2.000 EUR par année civile et pour autant que les conditions fixées au § 4 soient respectées.]

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peut être cumulée pour le même déplacement ou partie de celui-ci avec celle visée à l'alinéa 1^{er}, 14°.

§ 2. L'exemption prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, est également applicable aux cotisations et primes prises en charge par l'employeur ou l'entreprise au profit de travailleurs ou dirigeants d'entreprise en interruption de carrière ou en crédit-temps, prépensionnés, pensionnés ou travailleurs ou dirigeants d'entreprise qui ont changé d'employeur ou d'entreprise.

Les engagements collectifs ou individuels visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, sont :

- 1° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser des frais médicaux relatifs à l'hospitalisation, à la journée d'hospitalisation, aux affections graves et aux soins palliatifs à domicile du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et le cas échéant de tous les membres de la famille vivant sous le même toit;
- 2° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser les frais spécifiques provoqués par la dépendance du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;
- 3° les engagements qui prévoient exclusivement le versement d'une rente dans le cas où le travailleur ou le dirigeant d'entreprise est la victime d'une affection grave;
- 4° les assurances de personnes ou engagements similaires autres que les engagements visés ci-avant et au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°, pour autant que ces assurances ou engagements répondent simultanément aux conditions suivantes :
 - a) les contrats d'assurance ou les engagements peuvent être considérés comme un complément d'avantages attribués dans le cadre de la législation en matière de sécurité sociale;
 - b) les contrats et engagements ne peuvent prévoir que des versements pendant le contrat de travail des personnes précitées. Des périodes de suspensions de contrat de travail sont également prises en considération.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 30, 1°, et les dirigeants d'entreprise visés à l'article 30, 2°, qui ne sont pas rémunérés régulièrement conformément aux dispositions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, un engagement individuel visé à l'alinéa précédent n'est pris en considération pour l'exonération comme avantage de toute nature qu'à la condition qu'existe dans l'entreprise un engagement collectif accessible de manière identique et non discriminatoire aux travailleurs et dirigeants d'entreprise précités ou à une catégorie spécifique de ceux-ci.

Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- hospitalisation : tout séjour médicalement nécessaire d'au moins une nuit dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- journée d'hospitalisation : le séjour médicalement nécessaire sans nuitée dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- affections graves : les affections reconnues comme telles par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- soins palliatifs à domicile : le traitement au domicile des patients en phase terminale orienté vers les besoins physiques et psychiques du patient et contribuant au maintien d'une certaine qualité de vie;
- dépendance : le besoin médicalement établi d'aide pour accomplir les activités ordinaires et instrumentales de la vie quotidienne.

§ 3. Lorsque les avantages et allocations visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, font l'objet d'engagements dans le cadre d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires 1^{er} et au régime fiscal de celles-ci et de certains

avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ou dans le cadre d'un plan avec deux ou plusieurs engagements, les exonérations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, ne sont applicables que pour autant que cet engagement de solidarité ou que ce plan soit géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance ou l'institution de prévoyance de sorte qu'à tout moment, pour chaque contribuable ou redevable, l'application d'un régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus et de taxes assimilées au timbre peut être garanti tant en ce qui concerne le traitement des cotisations ou primes que des prestations.

[Loi du 25.04.2007, art. 2,2° (M.B. 10.05.2007) –

« § 4. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er},23°, il faut entendre par :

- « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques » : la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ;

- « donneur d'ordre » : celui qui donne mission à un contribuable de fournir une prestation artistique ou de produire une œuvre artistique au sens du tiret ci-avant. Est aussi considéré comme donneur d'ordre celui chez qui le contribuable est mis à disposition.

Afin d'obtenir l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er},23°, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° le contribuable doit être en possession d'une carte « artiste » dûment complétée ;

2° l'indemnité forfaitaire de défraiement ne peut pas dépasser 100 EUR par jour par donneur d'ordre. Lorsque le donneur d'ordre paie un montant supérieur, la totalité de l'indemnité n'est pas prise en compte pour l'exonération.

3° le contribuable ne peut pas être lié, au moment de la fourniture d'une prestation artistique et/ou de la production d'une œuvre artistique, au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si lui et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités. »]...

ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DU PERSONNEL DE LA POLICE COMMUNALE. (M.B. 12.07.1994) ¹

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'association des régions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal et les annexes, modifié par les arrêtés royaux des 27 décembre 1990, 25 juin 1991 et 15 juillet 1991 ;

Vu le protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux du 10 juin 1994 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Le présent arrêté est applicable au personnel des services publics d'incendie et au personnel de la police communale.

Art. 2. Le minimum des échelles de traitements fixé par grade pour le personnel visé à l'article 1 ne peut être moins avantageux que le minimum fixé par grade dans les annexes I² et II jointes au présent arrêté.

Le maximum des échelles de traitements fixé par grade pour le personnel visé à l'article 1 ne peut être plus avantageux que le maximum fixé par grade dans les annexes I² et II jointes au présent arrêté.

Art. 3. Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le traitement est rattaché à l'indice pivot 138,01.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, la personne qui bénéficie d'une échelle de traitements plus favorable peut continuer à bénéficier à titre personnel de cette échelle de traitements plus favorable.

Art. 5. L'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal et les annexes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 juillet 1991, cesse d'être applicable au personnel visé à l'article 1, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'arrêté royal cité dans cet alinéa reste applicable aux grades du personnel visé à l'article 1 pour lesquels les annexes jointes au présent arrêté ne prévoient pas un minimum et un maximum.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1 janvier 1994.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Pour la fixation des indemnités octroyées aux volontaires voy. la C.M. du 16.09.1971.

² Cette annexe concerne la police communale et n'est donc pas reproduite ci-après.

ANNEXE II

GRADE	MINIMUM	MAXIMUM
sapeur-pompier	545.000	1.000.000 ¹
caporal	570.000	1.000.000 ²
sergent premier sergent sergent-major	640.000	1.100.000
adjudant adjudant-chef	745.000	1.180.000
sous-lieutenant ³ lieutenant	780.000	1.695.000
capitaine ⁴	1.060.000	1.795.000
capitaine- commandant	1.180.000	1.950.000
[major lieutenant-colonel	1 700 000	2 400 000]

ainsi modifié par A.R. du 28 novembre 1994, art. 2, 1° (M.B. 16.12.1994)

¹ Le maximum de l'échelle de traitements est fixé en principe à 924.000 F.

Des échelles de traitements peuvent être élaborées jusqu'à 960.000 F et jusqu'à 1.000.000 F pour les membres du personnel qui satisfont aux conditions d'ancienneté, de diplôme, de formation complémentaire et d'avis favorable du chef de corps ; ces conditions sont fixées par le Roi.

² L'échelle de traitements ne peut excéder la limite de 960.000 F et le maximum ne peut être atteint que si l'agent satisfait aux conditions d'ancienneté, de formation complémentaire et d'avis favorable du chef de corps ; ces conditions sont fixées par le Roi.

³ Des échelles de traitements différents sont prévues pour les grades de sous-lieutenant et de lieutenant, tenant compte du diplôme, de l'ancienneté, de l'évaluation et de la formation complémentaire éventuelle.

⁴ Des échelles de traitements différentes sont prévues pour les grades de capitaine et de commandant, tenant compte du diplôme :

- 1) ingénieur civil ;
- 2) ingénieur industriel et architecte ;
- 3) les autres.

**SUPPLEMENT DE TRAITEMENT ANNUEL POUR
LE CHEF DE CORPS X, Y ET Z.**

capitaine	75.000
capitaine-commandant	95.000
major lieutenant-colonel	[150 000]
autres	50.000

ainsi modifié par A.R. du 28 novembre 1994, art. 2, 2° (M.B. 16.12.1994)

ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA VALORISATION PECUNIAIRE DES SERVICES ANTERIEURS ACCOMPLIS DANS LE SECTEUR PUBLIC PAR DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DE LA POLICE COMMUNALE. (M.B. 12.07.1994)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1975 fixant la limite des dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par certains agents des provinces et des communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1975 relatif à la détermination du complément de traitement des secrétaires communaux, des receveurs communaux et des divers commissaires et commissaires adjoints de police ;

Vu l'association des régions ;

Vu le protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux du 10 juin 1994 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Le présent arrêté est applicable au personnel des services publics d'incendie et au personnel de la police communale.

Art. 2. Les autorités compétentes peuvent décider que certains services accomplis par les agents visés à l'article 1 entrent en ligne de compte pour l'octroi des augmentations périodiques.

Art. 3. La nature et la durée de ces services ne peuvent cependant être plus favorables que celles qui résultent de l'application des principes suivants:

1° Sont seuls admissibles, les services effectifs accomplis par l'agent à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel il a atteint l'âge prévu par la classe de son échelle de traitements, en faisant partie :

- a) des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions, d'Afrique, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
- b) des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
- c) des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.;

2° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément au 1° peuvent être pris en considération à raison de 100 p.c.

3° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément au 1° peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés au 2°, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel

de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

- 4° Par dérogation au 3°, pour la durée de la période des prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle, les augmentations périodiques de traitement sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes, ces augmentations intercalaires restant acquises à l'expiration des prestations réduites.
- 5° Les services admissibles se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
- 6° La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3, il faut entendre par :

- 1° service effectif, tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
- 3° service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

rectifié sic erratum M.B. 23.08.1994

4° autres services publics :

- a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
- b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;
- c) tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

5° militaires de carrière :

- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
- b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
- c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
- e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

rectifié sic erratum M.B. 23.08.1994

6° prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Art. 5. [A.R. 15 mars 1995, art. 1 (M.B. 24.03.1995) - L'arrêté royal du 3 décembre 1975 fixant la limite des dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par certains agents des provinces et des communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 novembre 1985 et l'arrêté royal du 10 décembre 1975 relatif à la détermination du complément de traitement des secrétaires communaux, des receveurs communaux et des divers commissaires et commissaires adjoints de police cesse d'être applicable au personnel visé à l'article 1^{er} au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.]

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1^{er} janvier 1994.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR DIPLOME A CERTAINS AGENTS DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DE LA POLICE COMMUNALE. (M.B. 12.07.1994)¹

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 mars 1993 ;

Vu l'association des régions ;

Vu le protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux du 10 juin 1994 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991 - 1994 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Le présent arrêté est applicable au personnel des services publics d'incendie et au personnel de la police communale.

Art. 2. L'autorité compétente peut octroyer une allocation pour diplôme à certains membres du personnel visé à l'article 1, selon les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 3. Le diplôme, brevet ou certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation ne peut être le même que celui requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction et doit, de plus, être directement utile à l'exercice de la fonction.

Art. 4. L'allocation ne peut être octroyée que pour les diplômes, brevets ou certificats reconnus par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec toute autre forme de valorisation attribuée par l'autorité compétente, visée à l'article 2, pour le même diplôme, brevet ou certificat.

Art. 6. En application de l'article 4, le Ministre de l'Intérieur rédige une liste A et une liste B, reprenant par grade les diplômes, brevets et certificats reconnus.

L'inscription sur la liste A peut donner lieu à une allocation annuelle maximum de 20.000 F.

L'inscription sur la liste B peut donner lieu à une allocation annuelle maximum de 40.000 F.

Le montant qui peut être alloué ne peut dépasser 40.000 F et ne peut dépasser la différence entre le traitement du grade revêtu et le traitement du grade directement supérieur à ancienneté égale.

Art. 7. Dans le cas de la fonction à prestations partielles, l'allocation pour diplôme ne peut être accordée qu'au prorata des prestations fournies.

Art. 8. L'allocation pour diplôme peut être rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1 mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Art. 9. L'arrêté royal du 18 janvier 1974 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, cesse d'être applicable au personnel visé à l'article 1, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

¹ Voy. chapitre IV pour les chefs de corps et les majors; A.R. du 15 janvier 1975.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1 janvier 1994.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1994 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR TRAVAIL DE NUIT, DE SAMEDI ET DE DIMANCHE AU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET DES SERVICES DE POLICE COMMUNALE. (M.B. 12.07.1994)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 189, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1975 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations de travail nocturnes à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations de communes et des fédérations de communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 2 juin 1989;

Vu l'association des Régions ;

Vu le protocole n° 94/03 du 10 juin 1994 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 19 juin 1992 d'harmoniser les statuts des services de sécurité, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Le présent arrêté est applicable aux membres de la police communale, revêtus d'un des grades visés à l'arrêté royal du 13 octobre 1986 fixant les grades du personnel de la police communale, et au personnel des services publics d'incendie, à l'exception des chefs de corps, des commissaires de la police communale, des chefs de corps et des majors des services publics d'incendie.

Art. 2. L'autorité compétente peut accorder une allocation aux membres du personnel des services visés à l'article 1, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit.

Art. 3. § 1. Sont considérées comme prestations de samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24.00 heures.

Sont considérées comme prestations de dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, entre 00.00 et 24.00 heures.

§ 2. Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1 ne peut dépasser 100 % du salaire horaire.

Art. 4. § 1. Sont considérées comme prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures.

Le règlement à arrêter par l'autorité compétente peut cependant assimiler aux prestations de nuit les prestations de travail effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures, ou qu'elles commencent à ou avant 4 heures.

§ 2. Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1 ne peut dépasser 25 % du salaire horaire.

Art. 5. Suivre des cours de formation ne peut pas entraîner l'octroi des allocations visées au présent arrêté.

Art. 6. Les allocations visées aux articles 3 et 4 sont calculées sur la base du traitement annuel brut augmenté de l'allocation de foyer et de résidence, ou s'il échet de l'allocation pour exercice d'une

fonction supérieure.

Le salaire horaire est fixé à 1/1850^{ème} du traitement annuel brut qui a servi de base pour le calcul de la rémunération du mois durant lequel les prestations ont été effectuées.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Art. 7. Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

Art. 8. Les allocations pour prestations de nuit ne sont pas cumulables avec les allocations pour prestations de samedi ou de dimanche.

Les allocations pour prestations de nuit, de samedi et de dimanche ne sont pas cumulables avec un autre avantage compensatoire pour ces mêmes prestations.

Le régime le plus favorable au membre du personnel doit être appliqué.

Art. 9. L'arrêté royal du 15 janvier 1975 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations de travail nocturnes à certains agents des provinces, des communes, des agglomérations de communes et des fédérations de communes, n'est plus applicable au personnel visé à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 10. Les nouveaux avantages autorisés par le présent arrêté peuvent être octroyés à partir du 1 janvier 1994 au plus tôt.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERIELE OMEZENDBRIEF VAN 13 JULI 1994 BETREFFENDE HET SECTORAAL AKKORD
VAN 12 JULI 1994 - VEILIGHEIDSPERSONEEL. (B.S. 21.09.1994)**

N'existe pas en français, voyez dans le recueil en néerlandais

CIRCULAIRE DU 3 MARS 1995 L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE SAMEDI ET DE DIMANCHE ET L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE GARDE A DOMICILE EFFECTUEES PAR CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE COMMUNALE ET DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE.
(M.B. 29.03.1995)

A Messieurs les Gouverneurs de Province.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (M B. du 12 juillet 1994) fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police communale, j'ai l'honneur de vous fournir par la présente des précisions concernant l'octroi ultérieur de l'indemnité pour prestations de garde effectuées par les officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale, tel que réglé par le passé notamment par la circulaire POL 44 du 22 février 1993 (M.B. du 24 février 1993).

L'arrêté royal précité du 20 juin 1994 dispose que les chefs de corps, les commissaires de police, les chefs de corps et les majors des services publics d'incendie ne peuvent recevoir d'allocation pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit.

Les autres officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale peuvent effectivement obtenir une indemnité pour ces prestations.

Si le règlement local prévoit tant un système octroyant une allocation pour prestations de samedi, de dimanche et de nuit qu'un système octroyant un supplément de traitement, il détermine en outre pour chaque fonction les conditions objectives qui fixent le régime applicable aux membres du personnel concernés.

Pour la détermination des conditions, il y a lieu de considérer que le système le plus favorable doit être appliqué pour la fonction.

L'indemnité pour prestations de samedi, de dimanche et de nuit ne peut en tout cas jamais être cumulée avec le supplément de traitement accordé pour des prestations effectuées à la caserne ou au commissariat, ou à domicile, comme réglé précédemment par la circulaire POL 44 susvisée.

Par conséquent, seuls les officiers des services publics d'incendie et les officiers de police judiciaire de la police communale à qui le régime en matière d'allocation pour prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit n'est pas appliqué peuvent comme par le passé recevoir un supplément de traitement aux conditions fixées ci-après :

1. Prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers.

Dans les administrations qui organisent un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 (cf. point 4) pendant toute l'année, un supplément de traitement (cf. point 3) peut être octroyé aux officiers précités qui accomplissent effectivement des prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers.

Il est signalé à cet égard qu'une participation effective à ce service permanent d'intervention ne fait pas partie des missions d'un chef de corps. Celui-ci est en effet chargé principalement de la planification de la gestion et de l'exécution d'une part et de la direction et de l'organisation du corps d'autre part.

2. Prestations de garde à domicile.

Dans les administrations qui organisent un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 (cf. point 4) pendant toute l'année, il peut être accordé aux officiers susmentionnés un supplément de traitement (cf. point 3) pour des prestations de garde à domicile aux conditions fixées ci-après:

- De manière objective, force est de constater que la commune est, pour ce qui concerne les officiers, dans l'impossibilité d'organiser une permanence de 24 heures sur 24 au commissariat ou à la caserne.
- Le service de permanence effectué à domicile doit en tout état de cause être efficace et efficient.
- Lesdits officiers doivent effectuer régulièrement, en plus des prestations normales de service de 38 heures par semaine au commissariat ou à la caserne, des prestations de garde à domicile au moyen d'un système d'appel.

Dans le cadre de la coopération intercommunale de police, la participation à ce service permanent d'intervention du chef de corps, à titre de permanence à domicile, en sa qualité d'officier de police judiciaire ne peut parfois pas être évitée. Il en est de même en cas de situations analogues dans les services d'incendie.

3. Le supplément de traitement.

Le supplément de traitement qui peut être accordé pour des prestations de garde au commissariat de police ou à la caserne des pompiers et pour des prestations de garde à domicile s'élève annuellement à maximum 85.294 BEF à l'indice 138,01.

Dans leur règlement en la matière, les autorités compétentes doivent notamment fixer les modalités d'octroi de ce supplément de traitement en fonction des missions.

Lesdites autorités doivent élaborer un système équilibré en tenant également compte de la nature des différentes fonctions.

En tout cas, le supplément de traitement ne peut pas être cumulé avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.

4. Le service permanent d'intervention.

a. *Services publics d'incendie.*

Un service public d'incendie doit être opérationnel 24 heures sur 24. Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie fixent les effectifs et le matériel minimaux.

En outre, tous les services publics d'incendie doivent être organisés de manière telle que des effectifs suffisants soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts (A.R. du 6 mai 1971 et ses annexes).

b. *Services de police communale.*

Assurer un service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 pendant toute l'année. Ce service permanent d'intervention peut également être organisé et assuré, par plusieurs villes et communes, dans le cadre d'une coopération en vertu, soit de l'ancien article 222 de la nouvelle loi communale abrogé par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, soit en vertu de l'article 45, alinéa 2, 1° de cette loi et dont le contenu est similaire [ou en collaboration avec la gendarmerie dans le cadre d'une zone interpolice agréée et opérationnelle].

ainsi modifié par la Circulaire du 28 mai 1997 (vig. 30 juin 1997) (M.B. 20.06.1997)

Un service permanent d'intervention à la police communale est défini comme suit (cf. POL 44 du 22 février 1993):

- Le service fonctionne de jour comme de nuit, chaque jour de l'année, avec un effectif dont l'importance dépend des circonstances locales, mais dont le minimum est :
 - un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.
 - un agent de planton:
 - deux agents d'intervention, équipés d'un véhicule d'intervention et de communications radio.
- Le service de permanence de l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi peut être exercé par tout fonctionnaire de police ayant cette qualité.

Dans le cadre de l'interpolice, l'agent de planton peut provenir soit d'un de ces corps de police, soit d'un autre corps de police, et ce à condition que les citoyens d'une commune puissent continuer à utiliser le numéro de téléphone de leur propre service de police pour atteindre immédiatement, par le biais d'un système de transmission, l'agent de planton de service.

- Le service de permanence peut être exécuté de deux façons différentes:
 - 1° un service de permanence où un (des) officier(s) de police judiciaire auxiliaire(s) du procureur du Roi est (sont) présent(s) au commissariat;
 - 2° un service de permanence où un (des) officier(s) de police judiciaire auxiliaire(s) du procureur du Roi est (sont) présent(s) au commissariat pendant les heures normales de service et est (sont) immédiatement appelable (s) au dehors via un système d'appel. Ce type de service de permanence peut seulement être établi à condition que la commune se trouve dans l'impossibilité, et ce selon des critères objectivement établis, d'organiser pour ces officiers une permanence au commissariat.

En ce qui concerne l'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, j'attire particulièrement votre attention sur les missions et les compétences de police administrative qui doivent être exercées sous la responsabilité d'un officier de police administrative. Tous les officiers de police judiciaire n'ont pas cette qualité particulière. L'organisation des services de permanence devra tenir compte de ce fait afin d'éviter que certaines compétences bien déterminées ne soient pas exécutées ou ne le soient que partiellement.

* * *

L'octroi du supplément de traitement fait partie intégrante de l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991 -1994.

* * *

Enfin, je signale que les délibérations du conseil communal en la matière sont soumises à la tutelle administrative. Elles doivent être prises dans le respect des règles relatives au statut syndical telles que fixées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, indiquer au *Mémorial administratif* la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

ARRETE ROYAL DU 15 MARS 1995 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'EHELLES BAREMIQUES SUPERIEURES AUX TITULAIRES DE CERTAINS GRADES DANS LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 24.03.1995)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la rémunération du personnel des services publics d'incendie et du personnel de la police communale, notamment l'annexe II;

Vu l'association des régions;

Vu le protocole n°94/17 du Comité des services publics provinciaux et locaux du 15 février 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 924 000 F sans dépasser 960.000 F, peut être octroyée au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes:

Soit :

1° être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1 à 4 inclus dans l'annexe au présent arrêté;

2° ancienneté de service de 4 ans;

3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente;

soit :

1° ancienneté de service de 12 ans;

2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 2. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes :

1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;

2° ancienneté de service de 16 ans ;

3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 3. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de caporal aux conditions minimales suivantes ;

1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;

2° ancienneté de service de 16 ans ;

3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 4. Par mesure transitoire, les échelles barémiques visées aux articles 2 et 3 peuvent également être attribuées aux titulaires des grades de sapeur-pompier et de caporal aux conditions suivantes:

1° au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté: disposer d'une ancienneté de service de 25 ans au moins et être âgé de 50 ans au moins;

2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 5. L'avis favorable du chef de corps tel que visé aux articles 1 à 4 inclus, est fondé sur l'appréciation globale des qualités professionnelles de l'intéressé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1^{er} janvier 1994.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des brevets et certificats

1. brevet A ;
2. brevet B ;
3. certificat de caporal ;
4. brevet d'ambulancier délivré ou reconnu par le Ministère de la Santé Publique ;
5. brevet C ;
6. brevet de candidat-sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993 ;
7. brevet de candidat-sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993 par les centres provinciaux de formation agréés ;
8. brevet de sous-officier délivré après le 1^{er} janvier 1994 par les centres provinciaux de formation agréés ;
9. brevet de candidat officier professionnel ;
10. certificat d'adjudant ;
11. brevet d'officier ;
12. brevet de technicien en prévention incendie.

ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 1995 FIXANT LES DIPLOMES, BREVETS ET CERTIFICATS QUI SONT PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE DIPLOME A CERTAINS AGENTS DES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 24.03.1995)

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale, notamment les articles 4 et 6;

Vu le protocole n°4/18 du Comité des services publics provinciaux et locaux du 15 février 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994;

Arrête :

Article unique. L'attribution d'une indemnité de diplôme s'effectue sur base de la liste de formations suivante :

- 1° certificat de caporal;
- 2° brevet de candidat-sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993;
- 3° brevet de candidat-sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993 par les centres provinciaux de formation agréés;
- 4° brevet de sous-officier délivré après le 1^{er} janvier 1994 par les centres provinciaux de formation agréés;
- 5° certificat d'adjudant;
- 6° brevet A;
- 7° brevet B;
- 8° brevet C;
- 9° brevet de candidat officier professionnel;
- 10° brevet d'officier;
- 11° brevet de technicien en prévention incendie.
- 12° brevet d'ambulancier délivré ou reconnu par le Ministère de la Santé Publique;
- 13° brevet de plongeur délivré par la FEBRAS;
- 14° diplôme de mécanicien automobile de l'enseignement secondaire professionnel;
- 15° certificat délivré à l'issue d'un cours de médecine de catastrophe organisé par une faculté universitaire et reconnu par le Ministre de l'Intérieur;
- 16° chef de sécurité au sens du R.G.P.T. niveau 2;
- 17° chef de sécurité au sens du R.G.P.T. niveau 1.

L'octroi s'effectue sur base des critères suivants :

Grades	A	B
Sapeur-pompier	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
caporal	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Sergent Premier -sergent Sergent-major	5 - 6 - 7	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Adjudant Adjudant-Chef	16	8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14
Sous-Lieutenant	16	11 – 12 - 15 - 17
Lieutenant	16	12 – 15 - 17
Capitaine Capitaine-Commandant		15 – 17

CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 16 MAI 1995 RELATIVE AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DE LA POLICE COMMUNALE ET DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. réf. 95/A6.2/PP/sc

Extraits

I. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GENERALES :

La circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale détermine, entre autres, les conditions d'octroi et de liquidation des nouvelles échelles de traitements applicables, à partir du 1^{er} juillet 1994, aux catégories d'agents visés dans la même circulaire.

En ce qui concerne le personnel des corps de sécurité, ladite circulaire du 27 mai 1994 se borne uniquement à préciser la dénomination des échelles de traitements devant servir de référence pour la fixation des traitements actuels et ultérieurs des agents porteurs de certains grades.

Ces agents peuvent, sur base de ces indications, obtenir les adaptations barémiques dans les limites tracées aux pages 21 à 23 de la circulaire susvisée.

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures générales adoptées par les autorités fédérales à l'égard de l'ensemble du personnel de la police communale et du personnel des services publics d'incendie, il est désormais possible de compléter la circulaire du 27 mai 1994 par l'insertion des nouvelles échelles de traitements à appliquer à toutes les catégories du personnel des corps de sécurité ainsi que des règles nouvelles conditionnant l'octroi de ces mêmes échelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les nouveaux montants d'allocation pour prestations dominicales et nocturnes font partie intégrante de l'accord intersectoriel de la programmation sociale pour l'année 1991-1994 et que, dès lors, leur application doit être liée au même titre que les échelles de traitements à l'évolution de la masse salariale maîtrisée selon les dispositions de la circulaire du 27 mai 1994.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

Les trois chapitres qui suivent visent l'intégration des anciennes échelles dans les nouvelles, le développement des nouvelles échelles et les règles relatives à l'octroi de ces nouvelles échelles de traitements.

2. CONCLUSION :

La présente circulaire permet donc de compléter les dispositions déjà existantes en matière de Révision Générale de Barèmes.

Elle permet également le nécessaire respect de l'équité à l'égard de tous les agents des administrations locales et régionales où qu'ils se trouvent en Wallonie.

Il s'agit là d'un fait nouveau.

J'espère que la mise en place progressive des principes généraux de cette nouvelle fonction publique locale et provinciale permettra encore de renforcer la qualité, l'efficacité et la proximité des institutions locales, au service des citoyens et donc garantes de notre démocratie.

*
* *

TABLEAU D'INTEGRATION DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

NIVEAU D

NOUVELLES ECHELLES	CATEGORIES DU PERSONNEL LIEES AUX NOUVELLES ECHELLES	ANCIENNES ECHELLES INTEGREES, EN EXTINCTION
Echelle D.1	Agent(e) auxiliaire de police : recrutement	1.18 1.22
Echelle D.2	Agent(e) auxiliaire de police : évolution de carrière	
Echelle D.4	Aspirant(e) et stagiaire agent(e) de police, garde-champêtre : promotion et recrutement Sapeur(e)-pompier(ère) : recrutement	1.50
Echelle D.5	Agent(e) de police et garde-champêtre nommé(e) après formation Sapeur(e)-pompier(ère) après formation	1.50 - 1.50 bis
Echelle D.5.1	Agent(e) de police, sapeur(e)-pompier(ère) et garde-champêtre : évolution de la carrière Caporal(e)-pompier(ère) : évolution de la carrière	1.38 (pompiers)
Echelle D.6	Garde-champêtre commissionné. Agent(e) de police, sapeur(e)-pompier(ère) et garde-champêtre : évolution de la carrière	
Echelle D.8	Sergent-major (pompiers) : extinction	1.58 (pompiers)

NIVEAU C

Echelle C.3	Inspecteur(trice) - inspecteur(trice) principal(e) de police* : promotion et appel public Garde-champêtre unique : appel public Sergent(e) - 1 ^{er} (e) sergent(e) (pompiers) : promotion	1.43 - 1.47 - 1.53 (police et pompiers)
Echelle C.4	Inspecteur(trice) principal(e) de 1 ^{ère} classe : promotion, appel public Garde-champêtre en chef : promotion Adjudant(e) - adjudant(e) chef (pompiers) : promotion	1.62 - 1.63 (police et pompiers)
Echelle C.P.1	Commissaire-adjoint(e) de police (classe S 14, 15 et 16) : promotion et recrutement	1.101 - 1.102 - 1.103 - 1.104
Echelle C.P.2	Commissaire de brigade : promotion (du (de la) garde-champêtre ou du (de la) garde-champêtre en chef)	1.511
Echelle C.P.3	Sous-lieutenant(e) (pompiers) : promotion	1.66

NIVEAU B

Echelle B.1	Assistant(e) de police : recrutement	1.55
Echelle B.2	Assistant(e) de police de 1 ^{ère} classe : évolution de carrière	1.61
Echelle B.3	Assistant(e) de police principal(e) : évolution de carrière	1.77
Echelle B.4	Assistant(e) de police en chef : promotion	1.78

NIVEAU A

Echelle A.P.1	Commissaire adjoint(e) de police (classe \geq 17) : promotion et recrutement	1.105 - 1.106
Echelle A.P.2	Commissaire adjoint(e) de police (classe \geq 17) : évolution de carrière	
Echelle A.P.3	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) de police : promotion	1.201 - 1.202
Echelle A.P.4	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) principal(e) de police (classe \leq 21) : promotion	1.301 - 1.302
Echelle A.P.5	Commissaire adjoint(e) inspecteur(trice) principal(e) de police (classe 22) : promotion	1.303
Echelle A.P.6.1	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.401
Echelle A.P.6.2	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.402
Echelle A.P.6.3	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.403
Echelle A.P.6.4	Commissaire de police : promotion et recrutement	1.404
Echelle A.P.6.5	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.512
Echelle A.P.6.6	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.513
Echelle A.P.6.7	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.514
Echelle A.P.6.8	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.515
Echelle A.P.6.9	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.516
Echelle A.P.6.10	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.517
Echelle A.P.6.11	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.518
Echelle A.P.6.12	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.519
Echelle A.P.6.13	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.520
Echelle A.P.6.14	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.521
Echelle A.P.6.15	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps : promotion	1.522
Echelle A.P.7	Sous-lieutenant(e) (pompiers) : évolution de carrière et promotion	1.80
Echelle A.P.8	Sous-lieutenant(e) : évolution de carrière et recrutement	1.91
Echelle A.P.9	Lieutenant(e) : promotion	1.81 1.87
Echelle A.P.10	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.89 1.90
Echelle A.P.11	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.94
Echelle A.P.12	Capitaine : promotion	1.87
Echelle A.P.13	Capitaine : promotion	1.90
Echelle A.P.14	Capitaine : promotion	1.96
Echelle A.P.15	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.90 - 1.93
Echelle A.P.16	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.96 (+ 109.695)

Echelle A.P.17	Major -Lieutenant(e)-colonel(le) : promotion	1.99 (+ 109.695)
----------------	--	------------------

- Qualité d'O.P.J. (police) *

Supplément de traitement annuel de 60.000 francs.

- Supplément chef de corps X, Y et Z (pompiers)

Supplément de traitement annuel de 75.000 francs (capitaine) ; 95.000 francs (capitaine-commandant(e)) et 50.000 francs (les autres).

- Chef de service d'incendie X, Y et Z

Au supplément de traitement annuel pour le (la) chef de service du service d'incendie X, Y et Z est ajouté en regard des grades de major et lieutenant-colonel le montant de 150.000 francs.

*
* *

ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Montants à 100% (indice 138,01)

...

	Echelle D4 Sapeur-pompier	Echelle D5 Sapeur-pompier	Echelle D5.1 Sapeur-pompier Caporal pompier	Echelle D6 Sapeur-pompier Caporal pompier
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 10500 6/1 X 17000 3/1 X 19000 13/1 X 9800	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 9600	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 10200	3/1 X 27000 8/1 X 14000 1/1 X 32000 8/1 X 9700 5/1 X 8800
	Développement	Développement	Développement	Développement
0	606 000	626 000	635 600	646 000
1	616 500	635 000	644 600	673 000
2	627 000	644 000	653 600	700 000
3	637 500	653 000	662 600	727 000
4	654 500	670 000	679 600	741 000
5	671 500	687 000	696 600	755 000
6	688 500	704 000	713 600	769 000
7	705 500	721 000	730 600	783 000
8	722 500	738 000	747 600	797 000
9	739 500	755 000	764 600	811 000
10	758 500	772 000	781 600	825 000
11	777 500	795 000	804 600	839 000
12	796 500	818 000	827 600	871 000
13	806 300	827 600	837 800	880 700
14	816 100	837 200	848 000	890 400
15	825 900	846 800	858 200	900 100
16	835 700	856 400	868 400	909 800
17	845 500	866 000	878 600	919 500
18	855 300	875 600	888 800	929 200
19	865 100	885 200	899 000	938 900
20	874 900	894 800	909 200	948 600
21	884 700	904 400	919 400	957 400
22	894 500	914 000	929 600	966 200
23	904 300	923 600	939 800	975 000
24	914 100	933 200	950 000	983 800
25	923 900	942 800	960 200	992 600

Echelle C3 Sergent et 1 ^{er} sergent pompier	Echelle C4 Adjudant et adjudant chef pompier
Augmentations	Augmentations
3/1 X 22000 8/1 X 12000 1/1 X 40000 13/1 X 10800	3/1 X 32000 8/1 X 16000 1/1 X 38000 13/1 X 11000
Développement	Développement

0	686 000	756 000
1	708 000	788 000
2	730 000	820 000
3	752 000	852 000
4	764 000	868 000
5	776 000	884 000
6	788 000	900 000
7	800 000	916 000
8	812 000	932 000
9	824 000	948 000
10	836 000	964 000
11	848 000	980 000
12	888 000	1 018 000
13	898 800	1 029 000
14	909 600	1 040 000
15	920 400	1 051 000
16	931 200	1 062 000
17	942 000	1 073 000
18	952 800	1 084 000
19	963 600	1 095 000
20	974 400	1 106 000
21	985 200	1 117 000
22	996 000	1 128 000
23	1 006 800	1 139 000
24	1 017 600	1 150 000
25	1 028 400	1 161 000

Sous-lieutenant C.P.3¹	Sous- lieutenant A.P.7	Sous-lieutenant A.P.8	Lieutenant A.P.9¹	Lieutenant A.P.10
Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
[...]	11/1 X 20000 1/1 X 28000 10/1 X 20000 3/1 X 13000	25/1 X 21000	[...]	25/1 X 21000
Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	880 000	1 060 000		1 060 000
1	900 000	1 081 000		1 081 000
2	920 000	1 102 000		1 102 000
3	940 000	1 123 000		1 123 000
4	960 000	1 144 000		1 144 000
5	980 000	1 165 000		1 165 000
6	1 000 000	1 186 000		1 186 000
7	1 020 000	1 207 000		1 207 000

8		1 040 000	1 228 000		1 228 000
9		1 060 000	1 249 000		1 249 000
10		1 080 000	1 270 000		1 270 000
11		1 100 000	1 291 000		1 291 000
12		1 128 000	1 312 000		1 312 000
13		1 148 000	1 333 000		1 333 000
14		1 168 000	1 354 000		1 354 000
15		1 188 000	1 375 000		1 375 000
16		1 208 000	1 396 000		1 396 000
17		1 228 000	1 417 000		1 417 000
18		1 248 000	1 438 000		1 438 000
19		1 268 000	1 459 000		1 459 000
20		1 288 000	1 480 000		1 480 000
21		1 308 000	1 501 000		1 501 000
22		1 328 000	1 522 000		1 522 000
23		1 341 000	1 543 000		1 543 000
24		1 354 000	1 564 000		1 564 000
25		1 367 000	1 585 000		1 585 000

¹ ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 2. et 4. (M.B. 22.12.2001)

	Lieutenant	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine-Commandant
	A.P.11	A.P.12 [...] ¹	A.P.13	A.P.14	A.P.15
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000		17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	1 200 000		1 200 000	1 300 000	1 300 000
1	1 220 000		1 220 000	1 325 200	1 325 200
2	1 240 000		1 240 000	1 350 400	1 350 400
3	1 260 000		1 260 000	1 375 600	1 375 600
4	1 280 000		1 280 000	1 400 800	1 400 800
5	1 300 000		1 300 000	1 426 000	1 426 000
6	1 320 000		1 320 000	1 451 200	1 451 200
7	1 340 000		1 340 000	1 476 400	1 476 400
8	1 360 000		1 360 000	1 501 600	1 501 600
9	1 380 000		1 380 000	1 526 800	1 526 800
10	1 400 000		1 400 000	1 552 000	1 552 000
11	1 420 000		1 420 000	1 577 200	1 577 200
12	1 440 000		1 440 000	1 602 400	1 602 400
13	1 460 000		1 460 000	1 627 600	1 627 600
14	1 480 000		1 480 000	1 652 800	1 652 800
15	1 500 000		1 500 000	1 678 000	1 678 000
16	1 520 000		1 520 000	1 703 200	1 703 200
17	1 540 000		1 540 000	1 730 200	1 730 200
18	1 575 000		1 575 000	1 757 200	1 757 200

19	1 610 000		1 610 000	1 784 200	1 784 200
20	1 620 000		1 620 000	1 786 000	1 786 000
21	1 630 000		1 630 000	1 787 800	1 787 800
22	1 635 000		1 635 000	1 789 600	1 789 600
23	1 640 000		1 640 000	1 791 400	1 791 400
24	1 645 000		1 645 000	1 793 200	1 793 200
25	1 650 000		1 650 000	1 795 000	1 795 000

¹ ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 6. (M.B. 22.12.2001)

	Capitaine-Commandant A.P.16	Major Lieutenant-Colonel A.P.17
	Augmentations	Augmentations
	19/1 X 27000 6/1 X 7500	15/1 X 35000 10/1 X 17500
	Développement	Développement
0	1 392 000	1 700 000
1	1 419 000	1 735 000
2	1 446 000	1 770 000
3	1 473 000	1 805 000
4	1 500 000	1 840 000
5	1 527 000	1 875 000
6	1 554 000	1 910 000
7	1 581 000	1 945 000
8	1 608 000	1 980 000
9	1 635 000	2 015 000
10	1 662 000	2 050 000
11	1 689 000	2 085 000
12	1 716 000	2 120 000
13	1 743 000	2 155 000
14	1 770 000	2 190 000
15	1 797 000	2 225 000
16	1 824 000	2 242 500
17	1 851 000	2 260 000
18	1 878 000	2 277 500
19	1 905 000	2 295 000
20	1 912 500	2 312 500
21	1 920 000	2 330 000
22	1 927 500	2 347 500
23	1 935 000	2 365 000
24	1 942 500	2 382 500
25	1 950 000	2 400 000

Personnel des corps de sécurité

...

Personnel du service d'incendie

NIVEAU D

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) et ce tant qu'il (elle) n'a pas terminé sa formation et son stage.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) après avoir terminé sa formation et son stage.

D.5.1. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.5 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire ;

OU

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.5 s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.

Par voie de promotion

Cette échelle est attachée au grade de caporal(e)-pompier(e).

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade de caporal.

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) sapeur(e)-pompier(ère) et au (à la) caporal(e)-pompier(ère) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1.
- disposer d'une formation complémentaire ;
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OU

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1 pour les agents âgés d'au moins 50 ans et qui à ce moment disposent d'une ancienneté de service de 25 ans au moins ; (cette disposition s'applique exclusivement aux agents en fonction au 30 juin 1994)
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

N.B. Le (la) sapeur(e)-pompier(e) et le (la) caporal(e)-pompier(e) dont l'ancienneté de service est inférieure à 16 ans verront en tout état de cause le maximum de leur échelle de traitements plafonné à 960.000 francs.

D.8. Cette échelle s'applique :

Au (à la) sergent(e) major(e) (pompier(ère)) : extinction.

NIVEAU C

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de sergent(e) et de 1^{er} (ère) sergent(e).

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Aux titulaires de l'échelle D.5.1. ou D.6 (sapeur(e)-pompier(ère); (caporal(e)-pompier(e)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade de sergent(e) ou de 1^{er}(ère) sergent(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade d'adjudant(e) - adjudant(e)-chef.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la titulaire) de l'échelle C.3 (sergent(e) - 1^{er} (ère) sergent(e)) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- disposer des titres requis et compter l'ancienneté minimale pour être nommé au grade d'adjudant(e) ou d'adjudant(e)-chef ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

C.P.3 [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 2. (M.B. 22.12.2001)

NIVEAU A

A.P.7 C'est l'échelle attachée au grade de sous-lieutenant(e).

Elle s'applique :

[...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 3. (M.B. 22.12.2001)

Par voie de promotion [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Au membre d'un service d'incendie pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans en qualité de sous-officier ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- réussir l'examen de promotion.

Par voie de recrutement [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Au (à la) candidat(e) sous-lieutenant(e) qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui a réussi l'examen de recrutement.

A.P.8 Cette échelle est attachée au grade de sous-lieutenant(e) [...]
ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Elle s'applique :

En évolution de carrière

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A.P.7 de sous-lieutenant(e).

Par voie de recrutement

Au (à la) candidat(e) sous-lieutenant(e) qui satisfait aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui a réussi l'examen de recrutement.

A.P.9 [...]
ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 4. (M.B. 22.12.2001)

A.P.10 Cette échelle est attachée au grade de lieutenant(e).

Elle s'applique :

[...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 5. (M.B. 22.12.2001)

Par voie de promotion [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de sous-lieutenant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.11 Cette échelle est attachée au grade de lieutenant(e) [...]
ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

Elle s'applique :

En évolution de carrière

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A.P.10 de lieutenant(e).

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de sous-lieutenant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.12 [...]
ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 6. (M.B. 22.12.2001)

A.P.13 Cette échelle s'applique au grade de capitaine dans les corps X et Y.

extinction.

A.P.14 Cette échelle est attachée au grade de capitaine dans les corps X et Y.

Elle s'applique :

En évolution de carrière [...]

ainsi modifié par la Circulaire du 6 décembre 2001, 1. (M.B. 22.12.2001)

- évaluation au moins positive ;
- être titulaire de l'échelle A.P.13 de capitaine issu du cadre ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de lieutenant(e) ;

A.P.15 Cette échelle est attachée au grade de capitaine-commandant(e).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.16 Cette échelle est attachée au grade de capitaine-commandant(e).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A.P.17 Cette échelle est attachée aux grades de major et lieutenant(e)-colonel(le).

Elle s'applique :

Par voie de promotion

- évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le grade de capitaine-commandant(e) ;
- satisfaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.]

OMZEMDBRIEFF VAN 1 JUNI 1995 BETREFFENDE HET SECTORAAL AKKORD VAN 12 JULI 1994 OVER VEILIGHEIDSPERSONEEL - AANVULLING.

N'existe pas en français, voyez dans le recueil en néerlandais

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 FEVRIER 1996 RELATIVE A LA REVISION DES BAREMES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE SECURITE DES COMMUNES GERMANOPHONES.
Réf. : PL95/CG/321.1 DG

Extraits

A Monsieur le Gouverneur,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

1. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GENERALES:

Me référant à la circulaire du 13 juillet 1994 relative à la révision générale des barèmes, je vous communique, en annexe, les instructions complémentaires concernant la révision des barèmes du personnel de la police communale et du personnel des services d'incendie.

Vu les instructions tardives, je suis conscient que les communes germanophones n'ont pu prendre les mesures nécessaires avant le 31 décembre 1995. C'est pourquoi, j'estime que les décisions concernées peuvent être prises jusqu'au 31 mars 1996.

En grandes lignes, les instructions en annexe suivent les directives de la Région wallonne concernant le même sujet. Les différences se situent sur le plan du respect des normes générales fixées par différents arrêtés royaux. Il s'agit principalement des normes générales de recrutement ou de promotion, des minima et maxima de traitement.

Ces instructions contiennent trois chapitres qui visent l'intégration des anciennes échelles dans les nouvelles, le développement des nouvelles échelles et les règles relatives à l'octroi de ces nouvelles échelles de traitements.

Conformément à l'article 189 de la nouvelle loi communale et à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et en respectant le principe de l'autonomie communale, les communes peuvent toujours imposer des conditions supplémentaires par rapport aux conditions minimales fixées par divers arrêtés royaux s'appliquant en la matière.

En ce qui concerne les officiers des services d'incendie en application de l'article 13 § 3, de la loi organique du 31 décembre 1963 sur la protection civile, certaines conditions fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1972 établissant les critères d'aptitudes et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie doivent être respectés.

Je signale que les termes "niveau A" employés dans la circulaire de la Région wallonne sur le statut pécuniaire du personnel de la police communale, seront ici remplacés par les termes "niveau 1", en raison du fait que ceci représente la terminologie officielle employée au niveau de l'Etat fédéral, en ce compris dans les arrêtés royaux s'appliquant en la matière.

2. CONCLUSION :

La présente circulaire permet donc de compléter les dispositions déjà existantes en matière de révision générale des barèmes.

*
* *

TABLEAU D'INTEGRATION DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

NIVEAU D

NOUVELLES ECHELLES	CATEGORIES DU PERSONNEL LIEES AUX NOUVELLES ECHELLES	ANCIENNES ECHELLES INTEGREES, EN EXTINCTION
Echelle D.1	Agent auxiliaire de police : recrutement	1.18 1.22
Echelle D.2	Agent auxiliaire de police : évolution de carrière	
Echelle D.4	Aspirant agent de police ou garde-champêtre et agent de police ou garde-champêtre stagiaire Sapeur-pompier : recrutement	1.50
Echelle D.5	Agent de police et garde-champêtre nommés à titre définitif Sapeur-pompier après formation	1.50 - 1.50 bis
Echelle D.5.1	Agent de police, sapeur-pompier et garde-champêtre : évolution de carrière Caporal : promotion	1.38 (pompiers)
Echelle D.6	Agent de police, sapeur-pompier caporal et garde-champêtre : évolution de carrière	
Echelle D.6.1	Garde-champêtre commissionné	
Echelle D.8	Sergent-major (pompiers) : extinction	1.58 (pompiers)

NIVEAU C

Echelle C.3	Sergent - 1 ^{er} sergent (pompiers) : promotion	1.43 - 1.47 - 1.53 pompiers
Echelle C.3.1	Inspecteur de police* et candidat aspirant officier de police	1.43
Echelle C.3.2	Garde-champêtre unique	
Echelle C.3.3	Inspecteur principal de police* et aspirant officier de police stagiaire	1.47 - 1.53
Echelle C.4	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe Garde-champêtre en chef et aspirant officier de police Adjudant - adjudant-chef (pompiers) : promotion	1.62 - 1.63 (police et pompiers)
Echelle C.P.1	Commissaire adjoint de police (classe 14, 15 et 16)	1.101 - 1.102 - 1.103 - 1.104
Echelle C.P.2	Commissaire de brigade	1.511
Echelle C.P.3	Sous-lieutenant (pompiers) : dipl 3 + inf	1.66

NIVEAU B

Echelle B.1	Assistant de police	1.55
Echelle B.2	Assistant de police de 1 ^{ère} classe	1.61
Echelle B.3	Assistant de police principal	1.77

Echelle B.4	Assistant de police en chef	1.78
-------------	-----------------------------	------

NIVEAU A

Echelle A.P.1	Commissaire adjoint de police (classe ≥ 17)	1.105 - 1.106
Echelle A.P.2	Commissaire adjoint de police (classe ≥ 17) : évolution de carrière	
Echelle A.P.3	Commissaire adjoint inspecteur de police	1.201 - 1.202
Echelle A.P.4	Commissaire adjoint inspecteur principal de police (classe ≤ 21)	1.301 - 1.302
Echelle A.P.5	Commissaire adjoint inspecteur principal de police (classe 22)	1.303
Echelle A.P.6.1	Commissaire de police	1.401
Echelle A.P.6.2	Commissaire de police	1.402
Echelle A.P.6.3	Commissaire de police	1.403
Echelle A.P.6.4	Commissaire de police	1.404
Echelle A.P.6.5	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.512
Echelle A.P.6.6	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.513
Echelle A.P.6.7	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.514
Echelle A.P.6.8	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.515
Echelle A.P.6.9	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.516
Echelle A.P.6.10	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.517
Echelle A.P.6.11	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.518
Echelle A.P.6.12	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.519
Echelle A.P.6.13	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.520
Echelle A.P.6.14	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.521
Echelle A.P.6.15	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.522
Echelle A.P.7	Sous-lieutenant (pompiers) : évolution de carrière, promotion et recrutement	1.80
Echelle A.P.8	Sous-lieutenant(e) : évolution de carrière, recrutement et promotion	1.91
Echelle A.P.9	Lieutenant(e) : promotion	1.81 1.87
Echelle A.P.10	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.89 1.90
Echelle A.P.11	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.94
Echelle A.P.12	Capitaine : promotion	1.87
Echelle A.P.13	Capitaine : promotion	1.90
Echelle A.P.14	Capitaine : promotion + évolution de carrière	1.96
Echelle A.P.15	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.90 - 1.93
Echelle A.P.16	Capitaine-commandant(e) : promotion + évolution de carrière	1.96 (+ 109.695)

Echelle A.P.17	Major -Lieutenant(e)-colonel(le) : promotion	1.99 (+ 109.695)
----------------	--	------------------

- Qualité d'O.P.J. (police) *

Supplément de traitement annuel de 60.000 francs.

- Supplément chef de corps X, Y et Z (pompiers)

Supplément de traitement annuel de 75.000 francs (capitaine) ; 95.000 francs (capitaine-commandant(e)) ; 150.000 francs (major et lieutenant-colonel) et 50.000 francs (les autres).

*
* *

ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Montants à 100% (indice 138,01)

...

	Echelle D4 ... Sapeur-pompier	Echelle D5 ... Sapeur-pompier	Echelle D5.1 ... Sapeur- pompier Caporal	Echelle D6 ... Sapeur- pompier Caporal
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 10500 6/1 X 17000 3/1 X 19000 13/1 X 9800	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 9600	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 10200	3/1 X 27000 8/1 X 14000 1/1 X 32000 8/1 X 9700 5/1 X 8800
	Développement	Développement	Développement	Développement
0	606 000	626 000	635 600	646 000
1	616 500	635 000	644 600	673 000
2	627 000	644 000	653 600	700 000
3	637 500	653 000	662 600	727 000
4	654 500	670 000	679 600	741 000
5	671 500	687 000	696 600	755 000
6	688 500	704 000	713 600	769 000
7	705 500	721 000	730 600	783 000
8	722 500	738 000	747 600	797 000
9	739 500	755 000	764 600	811 000
10	758 500	772 000	781 600	825 000
11	777 500	795 000	804 600	839 000
12	796 500	818 000	827 600	871 000
13	806 300	827 600	837 800	880 700
14	816 100	837 200	848 000	890 400
15	825 900	846 800	858 200	900 100
16	835 700	856 400	868 400	909 800
17	845 500	866 000	878 600	919 500
18	855 300	875 600	888 800	929 200
19	865 100	885 200	899 000	938 900
20	874 900	894 800	909 200	948 600
21	884 700	904 400	919 400	957 400

22	894 500	914 000	929 600	966 200
23	904 300	923 600	939 800	975 000
24	914 100	933 200	950 000	983 800
25	923 900	942 800	960 200	992 600

	Echelle C3 ... Sergent et 1 ^{er} sergent pompier	Echelle C4 ... Adjudant et adjudant chef pompier
	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 22000	3/1 X 32000
	8/1 X 12000	8/1 X 16000
	1/1 X 40000	1/1 X 38000
	13/1 X 10800	13/1 X 11000
	Développement	Développement
0	686 000	756 000
1	708 000	788 000
2	730 000	820 000
3	752 000	852 000
4	764 000	868 000
5	776 000	884 000
6	788 000	900 000
7	800 000	916 000
8	812 000	932 000
9	824 000	948 000
10	836 000	964 000
11	848 000	980 000
12	888 000	1 018 000
13	898 800	1 029 000
14	909 600	1 040 000
15	920 400	1 051 000
16	931 200	1 062 000
17	942 000	1 073 000
18	952 800	1 084 000
19	963 600	1 095 000
20	974 400	1 106 000
21	985 200	1 117 000
22	996 000	1 128 000
23	1 006 800	1 139 000
24	1 017 600	1 150 000
25	1 028 400	1 161 000

	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Lieutenant	Lieutenant
	C.P.3	A.P.7	A.P.8	A.P.9	A.P.10
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	11/1 X 17000 1/1 X 34000 8/1 X 14000 5/1 X 7500	11/1 X 20000 1/1 X 28000 10/1 X 20000 3/1 X 13000	25/1 X 21000	3/1 X 12000 19/1 X 22000 3/1 X 10000	25/1 X 21000
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	810 000	880 000	1 060 000	950 000	1 060 000
1	827 000	900 000	1 081 000	962 000	1 081 000
2	844 000	920 000	1 102 000	974 000	1 102 000
3	861 000	940 000	1 123 000	986 000	1 123 000
4	878 000	960 000	1 144 000	1 008 000	1 144 000
5	895 000	980 000	1 165 000	1 030 000	1 165 000
6	912 000	1 000 000	1 186 000	1 052 000	1 186 000
7	929 000	1 020 000	1 207 000	1 074 000	1 207 000
8	946 000	1 040 000	1 228 000	1 096 000	1 228 000
9	963 000	1 060 000	1 249 000	1 118 000	1 249 000
10	980 000	1 080 000	1 270 000	1 140 000	1 270 000
11	997 000	1 100 000	1 291 000	1 162 000	1 291 000
12	1 031 000	1 128 000	1 312 000	1 184 000	1 312 000
13	1 045 000	1 148 000	1 333 000	1 206 000	1 333 000
14	1 059 000	1 168 000	1 354 000	1 228 000	1 354 000
15	1 073 000	1 188 000	1 375 000	1 250 000	1 375 000
16	1 087 000	1 208 000	1 396 000	1 272 000	1 396 000
17	1 101 000	1 228 000	1 417 000	1 294 000	1 417 000
18	1 115 000	1 248 000	1 438 000	1 316 000	1 438 000
19	1 129 000	1 268 000	1 459 000	1 338 000	1 459 000
20	1 143 000	1 288 000	1 480 000	1 360 000	1 480 000
21	1 150 500	1 308 000	1 501 000	1 382 000	1 501 000
22	1 158 000	1 328 000	1 522 000	1 404 000	1 522 000
23	1 165 500	1 341 000	1 543 000	1 414 000	1 543 000
24	1 173 000	1 354 000	1 564 000	1 424 000	1 564 000
25	1 180 500	1 367 000	1 585 000	1 434 000	1 585 000

	Lieutenant A.P.11	Capitaine A.P.12	Capitaine A.P.13	Capitaine A.P.14	Capitaine-Commandant A.P.15
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	25/1 X 21000	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	1 200 000	1 060 000	1 200 000	1 300 000	1 300 000
1	1 220 000	1 081 000	1 220 000	1 325 200	1 325 200
2	1 240 000	1 102 000	1 240 000	1 350 400	1 350 400
3	1 260 000	1 123 000	1 260 000	1 375 600	1 375 600
4	1 280 000	1 144 000	1 280 000	1 400 800	1 400 800
5	1 300 000	1 165 000	1 300 000	1 426 000	1 426 000
6	1 320 000	1 186 000	1 320 000	1 451 200	1 451 200
7	1 340 000	1 207 000	1 340 000	1 476 400	1 476 400
8	1 360 000	1 228 000	1 360 000	1 501 600	1 501 600
9	1 380 000	1 249 000	1 380 000	1 526 800	1 526 800
10	1 400 000	1 270 000	1 400 000	1 552 000	1 552 000
11	1 420 000	1 291 000	1 420 000	1 577 200	1 577 200
12	1 440 000	1 312 000	1 440 000	1 602 400	1 602 400
13	1 460 000	1 333 000	1 460 000	1 627 600	1 627 600
14	1 480 000	1 354 000	1 480 000	1 652 800	1 652 800
15	1 500 000	1 375 000	1 500 000	1 678 000	1 678 000
16	1 520 000	1 396 000	1 520 000	1 703 200	1 703 200
17	1 540 000	1 417 000	1 540 000	1 730 200	1 730 200
18	1 575 000	1 438 000	1 575 000	1 757 200	1 757 200
19	1 610 000	1 459 000	1 610 000	1 784 200	1 784 200
20	1 620 000	1 480 000	1 620 000	1 786 000	1 786 000
21	1 630 000	1 501 000	1 630 000	1 787 800	1 787 800
22	1 635 000	1 522 000	1 635 000	1 789 600	1 789 600
23	1 640 000	1 543 000	1 640 000	1 791 400	1 791 400
24	1 645 000	1 564 000	1 645 000	1 793 200	1 793 200
25	1 650 000	1 585 000	1 650 000	1 795 000	1 795 000

	Capitaine-Commandant A.P.16	Major Lieutenant-Colonel A.P.17
	Augmentations	Augmentations
	19/1 X 27000 6/1 X 7500	15/1 X 35000 10/1 X 17500
	Développement	Développement
0	1 392 000	1 700 000
1	1 419 000	1 735 000

2	1 446 000	1 770 000
3	1 473 000	1 805 000
4	1 500 000	1 840 000
5	1 527 000	1 875 000
6	1 554 000	1 910 000
7	1 581 000	1 945 000
8	1 608 000	1 980 000
9	1 635 000	2 015 000
10	1 662 000	2 050 000
11	1 689 000	2 085 000
12	1 716 000	2 120 000
13	1 743 000	2 155 000
14	1 770 000	2 190 000
15	1 797 000	2 225 000
16	1 824 000	2 242 500
17	1 851 000	2 260 000
18	1 878 000	2 277 500
19	1 905 000	2 295 000
20	1 912 500	2 312 500
21	1 920 000	2 330 000
22	1 927 500	2 347 500
23	1 935 000	2 365 000
24	1 942 500	2 382 500
25	1 950 000	2 400 000

REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Personnel des corps de sécurité

...

Personnel du service d'incendie

1. NIVEAU D

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au sapeur pompier qui n'a pas terminé sa formation et son stage.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au sapeur pompier après avoir terminé sa formation et son stage.

Le traitement du sapeur-pompier qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article premier de l'A.R. du 15 mars 1995 [*...]¹ est limité à 940.000,- FB.

D.5.1. Cette échelle s'applique :

Au sapeur pompier et au caporal pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire telle que précisée à l'arrêté royal du 15 mars 1995. Il (elle) devra en outre disposer d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D5 s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire et disposer d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Le traitement des agents qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 2 de l'A.R. du 15 mars 1995 [*...]² est limité à 960.000,- FB.

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au sapeur pompier et au caporal pompier pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1. et disposer des brevets ou certificats **requis par l'A.R. du 15 mars 1995**. Les titulaires de l'échelle D6 de sapeur-pompier et de caporal dont l'ancienneté de **service** est inférieure à 16 ans ou qui ne dispose **pas** des brevets ou certificats requis ou de la

¹ [*...] Arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les conditions d'octroi d'échelles barémiques supérieures aux titulaires de certains grades dans les services publics d'incendie.
Voy. Supra.

² [*...] Arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les conditions d'octroi d'échelles barémiques supérieures aux titulaires de certains grades dans les services publics d'incendie.
Voy. Supra.

formation utile ou d'un avis favorable du (de la) chef de corps verront le montant maximum de leur échelle plafonné à 960.000 F. Cette limitation ne s'applique pas aux agents concernés qui, à la date d'application de ces dispositions disposent d'une ancienneté de **service** minimale de 25 ans, ont atteint l'âge de 50 ans et disposent d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours, émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

D.8. Cette échelle s'applique :

Au sergent major : extinction.

2. NIVEAU C

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de sergent et de premier sergent.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Aux titulaires de l'échelle D.5.1. ou D6 (caporal) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5.1 ou D6 de caporal.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade d'adjudant et adjudant chef.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la titulaire) de l'échelle C3 (sergent -1^{er} sergent) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C3 (sergent -1^{er} sergent).

LES OFFICIERS DES SERVICES D'INCENDIE

Remarque générale :

Recrutement et promotion selon les dispositions fixées par l'A.R. du 20 juillet 1972 (*)

C.P.3 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 inférieur, de l'annexe de l'A.R. du 20 juillet 1972 (*).

A.P.7 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) ;
ou
- (2) compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle CP.3 de sous-lieutenant + une ancienneté de 8 ans de service + évaluation au moins positive.

A.P.8 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;

³ (*) L'A.R. du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie a été abrogé par A.R. du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Voy au chap. IV.

ou

- (2) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle AP.7 + évaluation au moins positive.

A.P.9 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 (*).

A.P.10 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) ;
ou
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle AP.9 de lieutenant et évaluation au moins positive,

A.P.11 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
ou
- (2) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 et compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.10 + évaluation au moins positive.

A.P.12 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 (*).

A.P.13 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 1b ou c, ou 2 (*).

A.P.14 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
ou
- (2) compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.13 + une évaluation au moins positive.

A.P.15 échelle applicable au grade de capitaine-commandant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 1b ou c, ou 2 (*).

A.P.16 échelle applicable au grade de capitaine-commandant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
ou
- (2) compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.15 + une évaluation au moins positive.

A.P.17 échelle applicable au grade de major et lieutenant-colonel.

(*) A.R. du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie a été abrogé par A.R. du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Voy au chap. IV.

CIRCULAIRE POL 58 DU 28 MAI 1997 COMPLETANT LA CIRCULAIRE DU 3 MARS 1995 CONCERNANT L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE SAMEDI ET DE DIMANCHE ET L'INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE GARDE A DOMICILE EFFECTUEES PAR CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE COMMUNALE ET DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 20.06.1997)

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'Arrondissement,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins.

Madame le Gouverneur,
Monsieur le Gouverneur,

Conformément à la circulaire du 3 mars 1995 concernant l'indemnité pour prestations de nuit, de samedi et de dimanche et l'indemnité pour prestations de garde à domicile effectuées par certains officiers de la police communale et des services publics d'incendie, le corps de police doit, en vue de l'octroi du supplément de traitement, notamment organiser en service permanent d'intervention de 24 heures sur 24 pendant toute l'année. Ce service permanent peut également être organisé et assuré dans le cadre des accords de coopération entre différents corps de la police communale.

Par analogie avec les récentes modifications par rapport à la notion « service de police à part entière » la disposition « en collaboration avec d'autres communes » doit également être élargie.

Le point précité 4, *b* de la circulaire du 3 mars 1995 est par conséquent complété par la disposition suivante :

« ou en collaboration avec la gendarmerie dans le cadre d'une zone interpolice agréée et opérationnelle ».

Je vous prie, Madame, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir mentionner au *Mémorial administratif* la date à laquelle cette circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

ARRETE ROYAL DU 3 JUIN 1999 RELATIF A L'INTRODUCTION DE LA POSSIBILITE D'UN CONGE PREALABLE A LA MISE A LA PENSION POUR LES MEMBRES D'UN SERVICE PROFESSIONNEL D'INCENDIE. (M.B. 13.06.1999)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, remplacé par la loi ordinaire du 16 juillet 1993;

Considérant que les Gouvernements régionaux ont été associés à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 mai 1999;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 mai 1999;

Vu le Protocole n° 99/06 du 18 mai 1999 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Considérant que les agents opératifs des services d'incendie sont confrontés à des tâches physiques dures qui, à partir d'un certain âge, comportent des risques, car la condition physique de ces agents est telle qu'elle ne leur permet plus d'assurer ces tâches de manière aussi efficace, sûre et rapide que leurs collègues plus jeunes;

Considérant que ces agents doivent fournir des prestations spécifiques, par lesquelles ils sont exposés à des températures extrêmes, des substances dangereuses et au bruit; que ces prestations lourdes et dangereuses soumettent le système cardio-vasculaire des sapeurs-pompiers à dure épreuve;

Considérant que ces risques peuvent mettre en péril le caractère opérationnel et la qualité des interventions des services d'incendie, ce qui, compte tenu de leur caractère de sécurité et de la protection à assurer à la population et aux biens, doit absolument être évité;

Considérant que cette situation comporte des risques tant pour les agents plus âgés en question, que pour leurs plus jeunes collègues avec lesquels ils doivent exécuter ces tâches;

Considérant qu'il existe peu de possibilités de confier des tâches administratives à ces agents plus âgés, étant donné, entre autres, qu'il y a peu d'emplois vacants, et que les agents en question ne peuvent, pour ce faire, se prévaloir des qualifications nécessaires;

Considérant qu'il faut par conséquent trouver sans délai une solution à cette situation, de sorte que le caractère opérationnel ne soit pas compromis;

Considérant que l'institution du congé préalable à la pension, par laquelle un agent bénéficiant de ce congé est remplacé par un agent plus jeune, répond totalement au problème;

Considérant qu'il existe en général pour les sapeurs-pompiers dans les communes des réserves de recrutement de candidats ayant réussi un examen de recrutement, de sorte que le remplacement d'agents plus âgés par des agents plus jeunes est réalisable sans délai, et qu'ainsi la continuité du service n'est pas mise en péril;

Considérant que pour toute la Belgique la catégorie d'âge de 50 à 59 ans des sapeurs-pompiers opérationnels professionnels au sein des corps-X couvre en moyenne 36 % de tous les sapeurs-pompiers des corps et 31 % au sein des corps-Y; qu'entre ces moyennes des divergences importantes entre ces corps se présentent, variant de 16 à 60 %; que les mesures définies dans l'arrêté ci-après sont au moins nécessaires pour certains corps afin d'assurer l'opérationnalité; que par conséquent le choix et le temps doivent être laissés aux communes, en fonction de leur situation spécifique, d'introduire ou non le système ou au moins de pouvoir faire des choix spécifiques, propres à la situation dans leur service d'incendie;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que, comme qu'exposé ci-avant, l'opérationnalité des services d'incendie pourrait être sérieusement compromise, d'une part par les dangers et risques particuliers liés aux missions du personnel des services d'incendie à un âge plus élevé et d'autre part par le grand nombre de sapeurs-pompiers qui dans certains corps sont âgés de 50 à 59 ans, ce qui peut être particulièrement dangereux pour assurer de façon efficace la sécurité de la population;

que, vu que l'entrée en vigueur de cet arrêté est prévue au 1^{er} janvier 2000, les communes doivent être mises au courant à temps des conditions sous lesquelles le système de congé préalable à la mise à la pension peut être appliqué;

qu'aux budgets les moyens financiers nécessaires doivent être prévus, budgets au sujet desquels en application de l'art. 241 de la Nouvelle Loi communale il doit être statué le premier lundi du mois d'octobre; que le traitement financier administratif et procédural de ce dossier doit être fait au préalable et prendra au moins quelques mois, y compris entre autres la préparation et l'élaboration du dossier, les négociations avec les organisations syndicales et la préparation et la rédaction du budget;

que par conséquent il est nécessaire de que les communes soient informées le plus vite possible des dispositions de cet arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre des Pensions et de la Sécurité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend également par le terme « commune » ou « communal » une intercommunale d'incendie et le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le terme « conseil communal » vise également l'organe compétent d'une intercommunale d'incendie et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux agents statutaires opérationnels des services communaux publics d'incendie.

CHAPITRE II. - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Art. 3. § 1^{er}. Le conseil communal peut, **[[durant une période de maximum neuf ans]]** qui prend cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les agents visés à l'article 2, dans les limites des conditions fixées ci-après, décider d'une mesure volontaire de congé préalable à la mise à la pension.

ainsi modifié par A.R. du 14 septembre 2004, art.1 (effets le 1^{er} janvier 2002) (M.B. 11.10.2004)

ainsi modifié par A.R. du 20 novembre 2007, art.1 (effets le 1^{er} janvier 2005) (M.B. 27.11.2007)

§ 2. Au choix du conseil communal, ce congé peut être applicable aux agents :

- de tous les grades ou de certaines catégories de grades;
- à partir d'au moins 56 ans ou 57 ans ou 58 ans et qui ont moins de 60 ans,

et qui comptent au moins 25 années de service admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le secteur public, à l'exclusion des bonifications pour études et d'autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement.

Art. 4. Le congé est accordé à la demande de l'agent concerné.

La demande est formulée par écrit et adressée à la commune concernée au moins deux mois avant la date de début du congé figurant dans la requête.

Le congé débute le premier jour du mois calendaire.

La possibilité de congé est limitée, au choix du conseil communal, à maximum 5 ans à partir du premier jour du mois suivant la date de la décision du conseil communal.

Art. 5. L'agent est en congé jusqu'au mois pendant lequel il atteint l'âge de 60 ans compris.

La période du congé est assimilée à une période d'activité de service et l'agent conserve pendant cette période ses titres à l'avancement dans l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant le début du congé.

L'agent qui est mis en congé, s'engage à prendre la pension légale dès l'obtention de l'âge de 60 ans.

Art. 6. L'agent en congé préalable à la mise à la pension perçoit un traitement d'attente égal à 80 % de son dernier traitement d'activité.

Par dernier traitement d'activité, il y a lieu d'entendre le dernier traitement annuel alloué pour des prestations complètes, le salaire complémentaire et les montants perçus pour prestations irrégulières.

Le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont accordés dans les mêmes proportions.

Art. 7. Une fois la demande introduite, il n'est plus possible de revenir sur la date de la mise à la

pension, ni sur celle de la mise en congé préalable à la mise à la pension.

Art. 8. Pendant la période de congé, les agents sont placés hors cadre.

La commune engage pour les besoins du service d'incendie un nouvel agent statutaire opératif pour chaque agent qu'elle envoie en congé préalable à la mise à la pension.

Art. 9. Les agents qui bénéficient du congé prévu à l'article 3 peuvent, moyennant autorisation préalable, exercer une activité professionnelle. Dans le cas cependant où les revenus de cette activité professionnelle dépassent les limites en matière de cumul prévues aux articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, le traitement d'attente sera réduit ou supprimé de la même manière qu'une pension de retraite.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Art. 11. Notre Ministre des Pensions et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS. - CONTRIBUTIONS DIRECTES. - AVIS AUX DEBITEURS D'INDEMNITES ALLOUEES AUX POMPIERS VOLONTAIRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET AUX AGENTS VOLONTAIRES DE LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 16.03.2000)

Le Ministre des Finances a décidé que les indemnités payées ou attribuées à l'occasion du départ des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection Civile sont également visées par l'exonération d'impôt prévue à l'article 38, 1^{er} alinéa, 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette exonération est applicable aux indemnités payées ou attribuées à partir de l'année 1999, quelle qu'en soit la dénomination (prime de reconnaissance, de fidélité, de départ, de retraite ou d'hommage), et est limitée à 60.000 BEF (67.000 BEF ou 1660,89 EUR pour l'exercice d'imposition 2000).

Lorsque les indemnités de départ précitées et les indemnités et primes pour prestations quelconques (indemnités pour prestations) dépassent conjointement le montant de 67.000 BEF (1660,89 EUR) pour l'année 1999, seule la quotité du montant total qui excède 67.000 BEF (1660,89 EUR) doit, par conséquent, être considérée comme une rémunération imposable et mentionnée sur une fiche individuelle n° 281.10, en regard de la lettre d'identification "T", et sur le relevé récapitulatif n° 325.10. Le précompte professionnel qui aurait été déclaré et versé en 1999, dans le cadre des indemnités de retraite susvisées, doit être néanmoins mentionné intégralement sur ces fiches et relevés -pour autant qu'il n'ait pas été récupéré. En ce qui concerne les communications des fiches 281.10 et des relevés 325.10 au moyen de supports magnétiques -projet BELCOTAX- l'attention est attirée sur les directives tracées en la matière à la page 30, en regard de la zone n° 2.32, de la brochure BELCOTAX - revenus 1999.

Etant donné que l'exonération précitée n'est accordée qu'une seule fois sur le montant total des indemnités de retraite et des indemnités pour prestations, le débiteur de l'indemnité de retraite (par exemple une compagnie d'assurances) peut appliquer cette exonération lors de l'établissement des fiches 281.10 et relevés 325.10 notamment pour l'année du départ, pour autant que et dans la mesure où le débiteur de l'indemnité pour prestations (par exemple la commune) n'a pas appliqué cette exonération lors de l'établissement des fiches 281.10 et relevés 325.10.

(La presse est invitée à reproduire cet avis.)

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 DÉCEMBRE 2001 RELATIVE AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE ET PROVINCIALE ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES OFFICIERS DES SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 22.12.2001)

A Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,

La circulaire du 16 mai 1995 telle qu'adaptée par la circulaire du 4 décembre 1997 déterminant notamment les conditions d'accès aux différents grades et aux différentes échelles de traitement du personnel des services d'incendie.

Cet ensemble de normes, présentées dans le respect des règles fédérales relatives aux membres des corps de sécurité, prévoit, pour les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, des échelles de traitement et des évolutions de carrière différentes selon le type de corps.

Ainsi, par exemple, le capitaine d'un corps Z est rémunéré sur base de l'échelle A.P.12; le capitaine d'un corps X ou Y est quant à lui rémunéré sur base de l'échelle A.P.14, dont les montants sont supérieurs de plus de 200 000 BEF (à l'indice 138.01) à ceux de l'échelle A.P.12.

Les conditions minimales de diplôme posées par l'arrêté royal du 19 avril 1999 expliquent cette différence.

Toutefois, en égard aux responsabilités inhérentes aux grades d'officiers quel que soit le type de corps, il me paraît légitime de rémunérer selon des barèmes identiques tous les officiers d'un même grade.

La présente circulaire a pour objet de recommander à l'ensemble des communes et intercommunales disposant d'un service d'incendie de classe Z d'octroyer, dans le respect des possibilités financières dont dispose votre institution, les échelles octroyées aux officiers des corps X et Y.

La circulaire du 16 mai 1995 susmentionnée est dès lors modifiée au niveau des conditions d'octroi des échelles du personnel des services d'incendie (P 73 et suivantes du classeur « principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ») comme suit :

1. les mots entre parenthèses « corps Z » et « corps X et Y » sont systématiquement supprimés. Sont également supprimés :
2. l'échelle C.P.3 et ses conditions d'octroi.
3. pour l'échelle A.P.7, les conditions d'accès par évolution de carrière.
4. l'échelle A.P.9 et ses conditions d'octroi.
5. pour l'échelle A.P.10, les conditions d'accès par évolution de carrière.
6. l'échelle A.P.12 et ses conditions d'accès.

Ainsi, quel que soit le type de corps :

- les sous-lieutenants sont rémunérés sur base des échelles A.P.7 et A.P.8;
- les lieutenants sont rémunérés sur base des échelles A.P.10 et A.P.11;
- les capitaines sont rémunérés sur base de l'échelle A.P.14.

Il appartient à votre commune ou à votre intercommunale de modifier les règlements actuellement en vigueur au sein de votre service d'incendie dans le respect des procédures syndicales préalables.

ARRETE ROYAL DU 20 MARS 2002 FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA VALORISATION PECUNIAIRE DES SERVICES ANTERIEURS ACCOMPLIS PAR DES MEMBRES VOLONTAIRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE RECRUTES EN TANT QUE MEMBRES PROFESSIONNELS. (M.B. 30.03.2002)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, § 1^{er}, remplacé par loi du 16 juillet 1993;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 septembre 2001;

Vu le protocole n° 2001/09 du 26 septembre 2001 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu les avis 30.642/4 et 30.643/4 du Conseil d'Etat, donnés le 4 février 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Les agents volontaires des services publics d'incendie, recrutés en tant que membres professionnels dans un des grades de recrutement prévus par les arrêtés royaux des 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, bénéficient de la rémunération correspondant au grade dans lequel ils ont été recrutés.

Sous réserve de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par des agents des services publics d'incendie et de la police communale, [il est accordé au personnel professionnel des services publics d'incendie recruté à partir de 9 avril 2002], pour le calcul de cette rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie.

ainsi modifié par A.R. du 2 juin 2006, art. 1. 1° (M.B. 22.06.2006)

[A.R. du 2 juin 2006, art. 1. 2° (M.B. 22.06.2006) - Sous réserve de l'application de l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service qu'il a prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie peut être accordée, pour le calcul de sa rémunération, au personnel professionnel des services publics d'incendie qui est entré en service avant le 9 avril 2002. Cette valorisation pécuniaire n'est applicable qu'aux prestations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2005.]

En cas de concurrence entre le régime de valorisation instauré par l'arrêté royal du 20 juin 1994, précité, et le régime de valorisation visé à l'alinéa 2, le régime le plus favorable pour l'agent concerné est d'application.

Les fonctions particulières d'officier-médecin et d'adjudant-professeur d'éducation physique, visées à l'annexe I de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, sont exclues de l'application du présent article.

Art. 2. L'officier volontaire désigné comme chef de service et qui en application de l'article 53 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie est nommé à titre définitif comme officier professionnel dans son service, dans le même grade, reçoit la rémunération correspondant à ce grade.

Sous réserve de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par des agents des services publics d'incendie et de la police communale, il peut lui être accordé, pour le calcul de cette rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant qu'officier volontaire dans un service public d'incendie.

En cas de concurrence entre le régime de valorisation instauré par l'arrêté royal du 20 juin 1994, précité, et le régime de valorisation visé à l'alinéa 2, le régime le plus favorable pour l'officier concerné est d'application.

Art. 3. L'article 2 du présent arrêté produit ses effets le 8 mai 1999.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 15 AVRIL 2002 RELATIF A L'OCTROI D'UNE INDEMNITE POUR PRESTATIONS OPERATIONNELLES IMPREVUES AUX OFFICIERS PROFESSIONNELS DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B.16.05.2002)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, § 1^{er}, remplacé par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 septembre 2001;

Vu le protocole n° 2001/09 du 26 septembre 2001 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.641/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 février 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, lorsque le terme "commune" est utilisé, il vise également une intercommunale d'incendie et le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les attributions confiées par le présent arrêté au bourgmestre et au conseil communal sont dans ce cas exercées par les organes compétents de l'intercommunale ou de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 2. Les communes sont autorisées à accorder une indemnité pour toutes les prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie, et ce conformément aux conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 3. Une indemnité qui tient compte des allocations et rémunérations accordées telles que reprises dans le statut pécuniaire des communes, avec un minimum de 125 % du salaire horaire calculé sur la base de 1/1850^{ème} de la rémunération annuelle brute commune peut être octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents visés à l'article 2 qui sont occupés à temps plein et d'une manière permanente et qui sont astreints à ces prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, se situent en dehors de leur régime normal de travail.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 2 DECEMBRE 2003 RELATIF AU PECULE DE VACANCES POUR LES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 29.12.2003)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, remplacé par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 et modifié par la loi du 25 mars 2003;

Considérant que les accords du Lambermont confirment la compétence de l'Etat fédéral en ce qui concerne l'organisation et la politique des services publics d'incendie;

Considérant, qu'en vertu de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il Nous appartient de déterminer, entre autres, les dispositions générales dans les limites desquelles est fixé le pécule de vacances;

Considérant que le personnel des services d'incendie doit, le cas échéant, pouvoir bénéficier d'un pécule de vacances, soit selon les mêmes modalités que celles qui, dans une commune ou une intercommunale déterminée, sont d'application aux autres membres du personnel de cette commune ou de cette intercommunale, soit selon les modalités fixées par la Région de Bruxelles-Capitale, étant entendu cependant qu'il Nous appartient de fixer les limites minimale et maximale du montant du pécule de vacances;

Vu le protocole n° 2003.02 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le pécule de vacances doit être payé entre le mois de mai et le mois de juin;

Considérant qu'il est donc urgent de fixer les limites dans lesquelles doit se situer le montant du pécule de vacances destiné aux membres des services d'incendie;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les membres des services publics d'incendie peuvent bénéficier chaque année d'un pécule de vacances dont le montant est fixé, selon le cas, par les conseils communaux, par les organes compétents de l'intercommunale d'incendie ou par les organes compétents de la Région de Bruxelles- Capitale, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ce pécule de vacances est payé entre le 1^{er} mai et le 30 juin de l'année considérée.

Art. 2. Le montant minimal du pécule de vacances est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Pécule de vacances} = (\text{PF} \times \text{IS1}/\text{IS2}) + \text{PV}$$

dans laquelle :

PF est la partie forfaitaire, dont le montant est égal à celui de la partie fixe allouée l'année qui précède l'année considérée;

IS1 est l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée;

IS2 est l'indice santé du mois de janvier de l'année précédant l'année considérée;

PV est la partie variable, dont le montant est égal à 1,1 % du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui fixe le traitement qui est dû pour le mois de mars de l'année considérée.

Art. 3. Le montant maximal du pécule de vacances est égal à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année considérée.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2003.

Art. 5. Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 22 DECEMBRE 2003 RELATIF A L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 31.12.2003)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, remplacé par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 et modifié par la loi du 25 mars 2003;

Considérant que les accords du Lambermont confirment la compétence de l'Etat fédéral en ce qui concerne l'organisation et la politique des services publics d'incendie;

Considérant, qu'en vertu de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il Nous appartient de déterminer, entre autres, les dispositions générales dans les limites desquelles sont fixées les allocations et indemnités;

Considérant que le personnel des services d'incendie doit, le cas échéant, pouvoir bénéficier d'une prime de fin d'année, soit selon les mêmes modalités que celles qui, dans une commune ou une intercommunale déterminée, sont d'application aux autres membres du personnel de cette commune ou de cette intercommunale, soit selon les modalités fixées par la Région de Bruxelles-Capitale, étant entendu cependant qu'il Nous appartient de fixer les limites minimale et maximale du montant de pareille prime;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 décembre 2002;

Vu le protocole n° 2002/02 du 17 décembre 2002 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis 36.084/4 du Conseil d'Etat, donné le 2 décembre 2003, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « rémunération », tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° « rétribution », la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° « rétribution brute », la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 2. § 1. Les membres des services publics d'incendie peuvent bénéficier chaque année d'une allocation de fin d'année dont le montant est fixé, selon le cas, par les conseils communaux, par les organes compétents de l'intercommunale d'incendie ou par les organes compétents de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les limites fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

§ 2. Cette allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 3. Le montant minimal de l'allocation de fin d'année est calculé selon la formule suivante :

$$\text{AFA} = (\text{PF} \times \text{IS1}/\text{IS2}) + \text{PV}$$

dans laquelle :

AFA est l'allocation de fin d'année;

PF est la partie fixe, dont le montant est égal à celui de la partie fixe allouée l'année qui précède l'année considérée;

IS1 est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée;

IS2 est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédant l'année considérée;

PV est la partie variable, dont le montant est égal à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Art. 4. Le montant maximal de l'allocation de fin d'année est calculé selon la formule suivante :

$$\text{AFA} = (\text{PF} \times \text{IS1}/\text{IS2}) + \text{M} + \text{PV}$$

dans laquelle :

AFA est l'allocation de fin d'année;

PF est la somme fixe, qui correspond au montant de la partie fixe allouée l'année qui précède l'année considérée;

IS1 est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée;

IS2 est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédant l'année considérée;

M est égal [248,74 euros];

PV est la partie variable, dont le montant est égal à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année considérée.

ainsi modifié par A.R. du 21 décembre 2006, art. 1 (effets le 1^{er} janvier 2006) (M.B. 28.12.2006)

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Notre Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 JUIN 2004 RELATIVE AU PECULE DE VACANCES DES SERVICES D'INCENDIE.

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province
A Madame le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
Aux autorités qui disposent d'un service d'incendie

Madame, Messieurs,

La présente circulaire est destinée à l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (I.I.L.E.), au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et aux autorités communales qui disposent d'un service d'incendie sur leur territoire.

L'arrêté royal du 2 décembre 2003 relatif au pécule de vacances pour les membres des services d'incendie dispose en son article 1^{er} que les membres des services d'incendie peuvent bénéficier chaque année d'un pécule de vacances dont le montant est fixé, selon le cas, par les conseils communaux, par les organes compétents de la Région de Bruxelles-Capitale ou par les organes compétents de l'I.I.L.E.

Par le biais de cette réglementation, il n'a pas été dérogé au principe de l'article 148 de la nouvelle loi communale qui stipule que les agents des communes bénéficient notamment du pécule de vacances. Il va sans dire que les communes doivent continuer à payer un pécule de vacances aux membres professionnels de leur service d'incendie. L'arrêté royal du 2 décembre 2003 précité ne fait que déterminer les limites minimales et maximales du pécule de vacances.

Le terme « peuvent » qui est utilisé dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 décembre 2003 est utilisé afin de permettre aux communes qui payaient précédemment un pécule de vacances aux membres volontaires des services d'incendie de continuer à le faire, sans obliger les communes qui ne paient pas le pécule de vacances aux pompiers volontaires à devoir le payer dans le futur.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre de l'Intérieur

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 8 AVRIL 2005 RELATIVE AU CONGE PREALABLE A LA MISE A LA PENSION POUR LES MEMBRES D'UN SERVICE PROFESSIONNEL D'INCENDIE.

Madame le gouverneur,
Monsieur le gouverneur,

Le Moniteur belge du 11 octobre 2004 a publié l'arrêté royal du 14 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 1999 *relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie.*

J'ai constaté que les dispositions relatives au congé préalable à la mise à la pension ne sont pas toujours correctement interprétées et appliquées.

Afin de remédier à cette situation et de dissiper tout malentendu, j'ai estimé utile de préciser certains points de cette réglementation.

1. Le délai d'introduction pour les communes :

L'article 3 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 accordait aux communes un délai de **deux ans** pour introduire un régime de congé préalable à la mise à la pension pour les sapeurs-pompiers professionnels de leur service.

Ce délai de 2 ans prenait cours le 1^{er} janvier 2000, la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. Le 31 décembre 2001 était donc en principe le dernier jour où le conseil communal pouvait décider d'introduire un tel régime.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 septembre 2004 a remplacé le délai initial de deux ans par un délai de **cinq ans**.

La date à laquelle ce délai commençait à courir a toutefois été maintenue au 1^{er} janvier 2000, ce qui signifie que les communes ont eu la possibilité d'introduire un congé préalable à la mise à la pension pour les sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au 31 décembre 2004 inclus (5 ans à partir du 1^{er} janvier 2000).

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 septembre 2004 a été fixée au 1^{er} janvier 2002. Les délibérations communales relatives à l'introduction d'un congé préalable à la mise à la pension des sapeurs-pompiers professionnels, adoptées après le 31 décembre 2001, ont ainsi été légalisées avec effet rétroactif.

Les communes pouvaient donc introduire valablement un système de congé préalable à la mise à la pension du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004 inclus.

2. La durée de la mesure :

La durée de la mesure que les communes pouvaient prendre pour introduire un congé préalable à la mise à la pension est limitée à **maximum cinq ans** (article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 3 juin 1999).

Ce délai de cinq ans n'est toutefois qu'un délai maximum. Les communes pouvaient donc prévoir jusqu'au 31 décembre 2004 une mesure d'une durée de validité plus courte ou réduire ultérieurement la durée de validité de la mesure qu'elles avaient fixée.

Ce délai prend cours le premier jour du mois suivant la date de la décision du conseil communal (article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 3 juin 1999).

Cela signifie que le dernier jour où les sapeurs-pompiers pourraient bénéficier d'un système de congé préalable à la mise à la pension est le 31 décembre 2009. Tel sera le cas si le conseil communal a décidé le 31 décembre 2004 d'introduire un système de congé préalable à la mise à la pension, ou de prolonger son système déjà existant, pour une période de cinq ans.

3. Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un congé préalable à la mise à la pension :

Le conseil communal avait uniquement le choix de subordonner l'octroi du congé préalable à la mise à la pension à la possession d'un grade déterminé ou au fait d'avoir un âge déterminé (article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 juin 1999).

Le conseil communal ne pouvait toutefois pas imposer d'autres conditions aux sapeurs-pompiers professionnels.

C'est ainsi, par exemple, qu'il n'était pas possible d'imposer un examen médical destiné à établir que le sapeur-pompier est physiquement inapte à poursuivre ses tâches au service d'incendie.

Je vous prie de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les administrations et autorités concernées de votre province.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 JUIN 2006 - INSTRUCTIONS AUX AUTORITES CONCERNEES A PROPOS DES CHEQUES-REPAS ET DU PECULE DE VACANCES DESTINES AUX MEMBRES DES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (Réf. II/JUR/06-001486-01) (M.B. 18.07.2006)

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province

La présente circulaire est destinée aux autorités disposant d'un service d'incendie.

Les membres du personnel des services d'incendie peuvent bénéficier de chèques-repas ou d'un pécule de vacances dans les mêmes conditions, que celles d'application pour le reste du personnel.

Les modalités de l'attribution du pécule de vacances, fixées dans ma circulaire du 9 juin 2004 (références II/JUR/04-001613-02), restent d'application.

Je vous prie de bien vouloir informer les autorités concernées du contenu de cette circulaire.

Veillez agréer, Madame la Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

Extrait

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

...

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS AUTONOMES

...

Art. 65. L'article 156, alinéa 3¹ de la Nouvelle loi communale, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 3 février 2003, reste applicable aux membres des corps de pompiers qui avant le 13 mars 2003 ont bénéficié d'un congé préalable à la mise à la pension sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie.

...

CHAPITRE IX. - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 74. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

...

- des articles 22 et 65 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2003 ;

...

1

CHAPITRE VI. - DES PENSIONS

Art. 156. Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel pourvus d'une nomination définitive et aux ayants droit de ceux-ci, une pension calculée suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et aux agents de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à leurs ayants droit.

[*Loi du 25 janvier 1999, art. 240* (M.B. 06.02.1999) - La pension est calculée sur la base de traitement de référence défini à l'article 8, § 1^{er}, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844.]

Cette pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales.

[*Loi du 7 décembre 1998, art. 205* (M.B. 05.01.1999) - Pour les membres de la police qui ont été mis en congé préalable à la retraite, conformément à l'article 238 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux l'augmentation de la pension prévue à l'alinéa 3 n'est accordée que pour la partie de la pension qui correspond à la période qui précède le congé préalable à la retraite.]

**CIRCULAIRE N° 19 DU 16 MAI 2007 RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE LOCALE :
EVOLUTIONS DE CARRIERES "D5 EN D5.1" ET "D5/D5.1 EN D6" DES MEMBRES DES
SERVICES D'INCENDIE. (M.B. 25.05.2007)**

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs :
les Députés provinciaux,
les Bourgmestres et Echevins,
les Présidents des Intercommunales,

Mesdames,
Messieurs,

Bien que la matière visant le personnel de sécurité ait été "re-fédéralisée", il subsiste des problèmes au niveau de(s) formations permettant les évolutions de carrière de D5 à D5.1 et de D5/D5.1 à D6 pour lesquelles les volumes des formations complémentaires nécessaires à l'évolution de carrière n'ont pas été précisés.

Afin de remédier à cette situation et suite à l'avis n° 23 du Conseil régional de la formation, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les volumes de formation complémentaires nécessaires aux évolutions de carrière dont objet :

- **pour l'évolution de D5 en D5.1** : un volume de formation de 60 périodes qui soit de nature à améliorer la qualité du service, à choisir parmi les formations existantes;
- **pour l'évolution de D5/D5.1 en D6** : un volume de 360 périodes reprenant des formations acquises utiles à la fonction.

Il est rappelé que les formations valorisables doivent être utiles à la fonction et être dispensées, en Région wallonne, par un organisme reconnu ou agréé par les Ministres wallons des Affaires intérieures et de la Fonction publique ou de la Santé et/ou la Région wallonne, ou par le Ministère fédéral de l'Intérieur.

En outre, ces formations doivent avoir fait l'objet d'un contrôle de l'acquis et être sanctionnées par un brevet ou une attestation de réussite. Les formations doivent avoir été inscrites dans le catalogue géré par le CRF.

Les formations obligatoires pour le recrutement et la nomination des agents des services d'incendie ne sont pas valorisables pour l'évolution de carrière.

Par contre, si elles sont obligatoires, notamment pour le maintien d'une qualification, par exemple le maintien du badge "A.M.U.", elles peuvent être prises en considération pour autant qu'un contrôle de l'acquis soit effectué. Les différents brevets sont ainsi valorisables.

Je vous engage à informer vos agents du contenu de la présente circulaire.

Namur, le 16 mai 2007.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,